

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2012
Janvier
N° 261



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service aménagement et eau

Politique : - Equipement des territoires

Transformation du SE38 en Syndicat "Energies" du département de l'Isère (SEDI)

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,

dossier N° 2011 C12 C 14 517

Service habitat et gestion de l'espace

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Commission d'aménagement foncier : règlement intérieur relatif aux fonctions de Président

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,

dossier N° 2011 C12 G 12 0718

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 48, entre les P.R. 0+678 et 3+265 sur le territoire des communes de Tullins et Poliéna - hors agglomération

Arrêté n° 2011-7704 du 06 janvier 201222

Limitation de vitesse sur la R.D 48, entre les P.R. 3+265 et 6+200 sur le territoire de la commune de Poliéna - hors agglomération

Arrêté n° 2011-7705 du 06 janvier 201223

Limitation de vitesse sur la R.D 48, entre les P.R. 8+470 et 10+690 sur le territoire de la commune de l'Albenc - hors agglomération

Arrêté n°2011-7706 du 06 janvier 201224

Limitation de vitesse sur la R.D 12 A entre les P.R. 3+048 et 4+100 sur le territoire de la commune de Réaumont - hors agglomération

Arrêté n°2011-8411 DU 28 décembre 201125

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 26 A, au P.R. 0+332 et R.D. 526 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont - hors agglomération

Arrêté 2011-11991 du 28 décembre 201127

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 10, au P.R. 2+153, avec la bretelle d'accès à l'A. 41 de l'échangeur de Crolles sur le territoire de la commune de Crolles - hors agglomération

Arrêté 2012-151 du 09 janvier 2012.....28

Réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize

Arrêté n° 2012-187 du 09 janvier 201229

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont

Arrêté n°2011-11 628 du 8 décembre 2011.....32

Tarifs hébergement et dépendance 2012 de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin Arrêté n°2011-11832 du 15 décembre 2011	33
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine Arrêté n°2011-11833 du 15 décembre 2011	35
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins Arrêté n°2011-11950 du 15 décembre 2011	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot Arrêté n°2011-11951 du 15 décembre 2011	39
Tarifs hébergement et dépendance 2012 de l'EHPAD de Miribel (Centre hospitalier Saint Laurent du Pont) Arrêté n° 2011-11988 DU 24 décembre 2011,.....	40
Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble Arrêté n°2011-11997 du 16 décembre 2011	42
Tarifs hébergement 2012 de l'EHPA de Goncelin Arrêté n° 2011-12116 du 19 décembre 2011,.....	44
Tarifs hébergement 2012 du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra Arrêté n°2011-12117 du 1 ^{er} décembre 2012,.....	46
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n° 2011-12361 du 28 décembre 2011	47
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD de Miribel Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 05 19.....	49
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Convention tripartite de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 05 15.....	52
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissements PA Convention tripartite de l'EHPAD du Grand Lemps Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 05 16.....	55
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement personnes âgées Opération : Etablissements personnes âgées Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD des Abrets (résidence Bayard) Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 05 18.....	57

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Hébergement personnes âgées
 Opération : Etablissements personnes âgées
 Avenant n°2 à la convention tripartite de l'EHPAD "la Ramée" à Allevard
 Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
 dossier N° 2011 C12 A 05 20.....80

Politique : - Personnes âgées
 Programme : Etablissements personnes âgées
 Opération : APA Hébergement
 Renouvellement de la convention tripartite concernant l'EHPAD "résidence Saint Bruno" à Grenoble
 Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
 dossier N° 2011 C12 A 05 17.....83

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation santé des étudiants de France concernant le fonctionnement du foyer logement Prélude à St Martin d'Hères
 Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
 dossier N° 2011 C12 A 06 25..... 100

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APAJH concernant le fonctionnement du service d'activités de jour
 Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
 dossier N° 2011 C12 A 06 24..... 103

Politique : - Personnes handicapées
 Programme : Hébergement personnes handicapées
 Opération : Etablissements personnes handicapées
 Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APF concernant le fonctionnement des foyers de vie et du service d'activités de jour
 Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
 dossier N° 2011 C12 A 06 23..... 106

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département
 Arrêté n° 2011- 12240 du 2 janvier 2012 110

Attributions de la direction territoriale du Vercors
 Arrêté n°2011-12241 du 3 janvier 2012 115

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors..... 116
 Arrêté n°2011-12242 du 3 janvier 2012 116

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine..... 118
 Arrêté n°2011-12243 du 3 janvier 2012 118

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble
 Arrêté n° 2011-11340 du 13 janvier 2012 119

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-335 du 13 janvier 2012	121
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-336 du 13 janvier 2012	122
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté n° 2012-487 du 23 janvier 2012	124

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE AMENAGEMENT ET EAU

Politique : - Equipement des territoires

Transformation du SE38 en Syndicat "Energies" du département de l'Isère (SEDI)

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 C 14 51

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

Lors de sa session du 9 juin 2011, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour renouveler l'adhésion du Conseil général au Syndicat « énergies » du Département de l'Isère (SEDI). Ce dernier a transformé ses statuts le 21 mars 2011 et le Préfet de l'Isère a pris l'arrêté correspondant le 8 avril suivant.

L'objectif de regroupement de 90 % des communes du département au sein de ce syndicat est atteint. Ce taux de regroupement respecte l'engagement pris par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité en fin d'année 2010.

Je vous propose de prendre acte des nouveaux statuts du SEDI, joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

STATUTS DU SYNDICAT « ENERGIES » DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (SEDI)

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat "Energies" du département de l'Isère - SE38 sont adaptés pour permettre l'exercice des compétences en matière d'électricité et de gaz à l'ensemble des communes de l'Isère, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment l'article L 2224-31 IV du CGCT.

Ces statuts ont été rédigés dans le respect des orientations suivantes :

- Donner au syndicat une dimension départementale, pour qu'il puisse être doté des capacités d'expertise et de négociation nécessaires pour relever le défi de l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité ;
- Organiser ce syndicat en comités territoriaux, pour lui permettre de conserver un ancrage local et une forte proximité avec les élus locaux ;
- Mettre en place une organisation interne qui confie au niveau territorial la proposition de programmation des travaux courants, le Comité Syndical ou le Bureau, en fonction des délégations consenties, conservant les prérogatives décisionnaires et les grands enjeux de négociation des délégations de service public ;
- Intégrer l'ensemble des communes, y compris celles ayant constitué un distributeur non nationalisé (DNN), dans le respect de leurs compétences spécifiques ;
- Permettre à l'ensemble des communes et intercommunalités concernées de participer à la gouvernance du syndicat, au niveau départemental comme au niveau de chaque territoire, pour l'amélioration de la qualité de la distribution électrique, objectif commun à tous ;
- Porter des compétences obligatoires et optionnelles nécessaires à ses adhérents et fournir l'appui technique correspondant.

Article 1er - Constitution du syndicat

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes identifiées en annexe 1 et le Département de l'Isère, dénommés ci-après les membres, un syndicat mixte ouvert. Ce syndicat est dénommé « Syndicat 'Energies' du département de l'Isère » (SEDI), désigné ci-après par le « Syndicat ».

Les communes sont réparties en deux collèges :

-le collège n°1 composé des communes dont le territoire est couvert par le contrat de concession EDRF,

- le collège n° 2 composé des communes ayant constitué un distributeur non nationalisé (DNN). Le Syndicat a vocation à intervenir dans les domaines des énergies (électricité, gaz, chaleur, co-génération...), de l'éclairage public et des communications (télécommunications, vidéocommunication, communication électronique, systèmes d'informations géographiques, ...) par l'exercice des compétences (obligatoires ou optionnelles) visées dans les présents statuts.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des prestations dans des domaines connexes aux compétences visées par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le Syndicat soumis aux présents statuts est un syndicat mixte ouvert à la carte comprenant des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1.1. Compétences générales

Le Syndicat exerce, à titre de compétence obligatoire et pour l'ensemble de ses membres, une mission de suivi et de pilotage de la qualité de l'électricité, ainsi qu'une mission d'étude d'orientations générales relatives au service public de l'électricité.

Les seules compétences obligatoires des communes du collège n° 2 sont celles du présent paragraphe.

2.1.2. Compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz

A l'exception des communes du collège n° 2 et du département de l'Isère, le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz et l'intégralité des prérogatives que cette qualité lui confère, en application des dispositions de l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le Syndicat, en tant qu'autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz et en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocie et conclut les contrats de concession, et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.

De par ses statuts il est compétent pour :

- Au titre de l'électricité

- La négociation et la signature avec les entreprises concessionnaires et autres délégataires du service public de tous les actes relatifs à la concession de missions de service public afférentes
- à l'acheminement de l'électricité sur tous les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité et/ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité ;

- La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;

- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité destinées à alimenter des points éloignés du réseau, ainsi que l'exploitation de ces installations.

- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants du service ;
- La représentation des communes membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- La mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres.

- Au titre du gaz

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la production et à la fourniture de gaz, le Syndicat exerce notamment les compétences suivantes :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation des missions de service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation de tout ou partie du service en régie ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur le réseau public de distribution de gaz ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- représentation des communes et EPCI membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L2224-31 du CGCT ;
- réalisation directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire du délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande en gaz;
- mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial à références spatiales (cartographie, SIG, ou autres) avec fichiers techniques, financiers ou comptables rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les personnes morales membres.

2.1.3. Activités accessoires aux compétences obligatoires

Le Syndicat assure aussi pour le compte de ses membres :

- Une mission de coordonnateur de groupement de commandes, en tant que de besoin, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Une mission de conciliation et de règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours mentionnée aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, qui lui seraient soumis par des consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou à leurs fournisseurs ;
- Un conventionnement aux fins de mutualisation, conformément aux dispositions légales, des services du Syndicat au profit des membres pour l'exercice de leurs compétences.
- Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des prestations dans des domaines connexes à la distribution publique d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

2.2. COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L. 5212-16 du Code Général des Collectivités territoriales, le Syndicat peut enfin exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse les compétences suivantes :

2.2.1 - Dans le domaine de l'électricité

La gestion des Certificats d'Economie d'Energie pour le compte des adhérents ;

2.2.2 - Dans le domaine de l'Eclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande express, la compétence suivante relative aux installations et réseaux d'Eclairage Public :

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'établissement et d'extension des réseaux,

1. La gestion,
2. La maintenance.

2.2.3 - Dans le domaine des communications

Dans le cadre des dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT, le Syndicat exerce sur le territoire des personnes morales membres, sur leur demande expresse, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

1. L'enfouissement des réseaux de télécommunications ;
2. L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
3. l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;
4. la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
5. l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals ;

2.2.4 - Dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables et/ou des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur et/ou des énergies nouvelles et renouvelables, le Syndicat exerce en lieu et place des personnes morales membres, sur leur demande expresse, la compétence relative au développement de réseaux de chaleur ou/et de systèmes de production d'énergies nouvelles et /ou renouvelables comprenant selon les cas :

1. la maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'énergie de proximité, de chaleur (ou de froid) et /ou d'énergies renouvelables,
2. la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tout acte relatif à la délégation de service public ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.

Dans ce dernier cas: représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

Dans tous les cas : réalisation ou interventions d'actions tendant à maîtriser la demande en énergie, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences

3.1. TRANSFERT DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

3.1.1. Date du transfert de compétence

Sauf disposition contraire contenue dans la délibération d'une nouvelle commune membre et du Comité Syndical, prévoyant un délai effectif de transfert de compétence plus court, le transfert de compétences obligatoires par la ou les nouvelle(s) commune(s) adhérente(s) intervient au premier jour du septième mois après la date de publication de l'arrêté du Préfet étendant le périmètre du Syndicat.

Pour les communes demandant leur adhésion ultérieurement à cette période, le transfert de compétence a lieu après délibération concordante du conseil municipal de la commune demandeuse et du Comité Syndical du Syndicat en fixant les conditions

3.1.2. Effet du transfert de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les communes dont le syndicat percevra et conservera le montant de la taxe sur la consommation finale d'électricité TCFE (ex-Taxe Locale sur l'Electricité : TLE) au titre de l'article L.5212-24 du CGCT, le montant des emprunts en cours, consacrés au financement des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité des communes ou des SIE sera transféré au SEDI.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du Comité Syndical visée à l'article 3.1.1 ci-dessus, est transféré au Syndicat en application des dispositions légales.

3.2. TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 2.2 ci-dessus ;
- pour les communes adhérentes au SE38 à la date de modification des statuts, les compétences préalablement transférées au SE38 restent exercées par le syndicat ;
- pour les autres communes, le transfert de compétences a lieu après délibération concordante du conseil municipal de la commune demandeuse et du Comité Syndical du SEDI en fixant les conditions.
- si le transfert de compétences est demandé lors de la délibération initiale d'adhésion au Syndicat, le transfert a lieu dans les mêmes conditions que pour les compétences obligatoires ;
- la nouvelle répartition de la contribution des personnes morales membres aux dépenses liées aux compétences à caractère optionnel résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du syndicat. Au vu de cette délibération, ce dernier inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil syndical une délibération approuvant ce transfert. Après le vote, le président en informe l'exécutif de la personne morale concernée, ainsi que les autres membres du syndicat.

ARTICLE 4 – REPRISE DES COMPETENCES

4.1. EXCLUSION DE LA REPRISE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE VISEE A L'ARTICLE L. 2224-31 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application des dispositions légales, et notamment de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, la qualité d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité et de gaz relève d'une structure départementale unique ; la compétence transférée ne peut être, en l'état de la législation, reprise par les communes concernées ayant initialement transféré leurs compétence au Syndicat.

4.2. REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de 3 ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2 ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Fonctionnement

5.1. LE COMITE SYNDICAL

Les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

5.1.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

- chaque commune dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du Comité Syndical.

- le Département de l'Isère dispose de trois délégués au sein du Comité Syndical. Chaque représentant est désigné pour la durée du mandat électif de la collectivité qu'il représente. Les représentants du Département sont renouvelés après chaque renouvellement triennal des Conseils Généraux et, à compter de l'élection des conseillers territoriaux, à compter de chaque renouvellement général des conseillers territoriaux. Chaque membre du collège n° 1 siège dans l'un des 10 territoires géographiques figurant en annexe n° 2. Les membres du collège n° 2 sont rassemblés au sein d'un territoire spécifique.

5.1.2. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans l'objet du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Il élit le président, il approuve par un vote la liste des membres désignés par les comités territoriaux, il élit les vice-présidents des commissions thématiques.

Le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions initiales de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation d'un service public ;
- Des mesures de même nature que celles prises à l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

5.1.3. Fonctionnement

Le Comité Syndical est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande du Bureau. Il est aussi réuni de plein droit avant le 120^{ème} jour suivant le renouvellement général des conseils municipaux, pour renouveler son Bureau.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 25% de ses membres, chaque délégué titulaire présent ayant la possibilité de disposer d'un maximum de deux pouvoirs. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit 3 jours francs après, et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, à l'exception des modifications de statuts qui nécessitent une majorité qualifiée des deux tiers. Les clauses des statuts relatives aux compétences obligatoires des membres ayant constitué un DNN ne sont modifiables que sur proposition du collège des DNN. Les votes interviennent à main levée, sauf sur demande d'un tiers des délégués ou si un autre mode de scrutin est imposé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Il statue au vu de rapports du Président exposant les questions portées à l'ordre du jour, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil Syndical. En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à 3 jours francs. Dans cette hypothèse, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de la discussion, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, renvoyant aux dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du Code (articles L.3131-1 à L. 3133-1), les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au présent Syndicat.

A l'exception de l'élection des membres du Bureau, des votes du budget et des modifications statutaires et de toute question présentant un intérêt commun à tous les membres, les délibérations sont votées par les membres ayant transféré la compétence objet de la délibération.

Dans les six mois de son installation, le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

5.2. LES COMITES TERRITORIAUX

5.2.1. Composition

Le syndicat est organisé en territoires :

- 10 territoires géographiques regroupant les communes du collège n° 1,
- 1 territoire spécifique regroupant les communes du collège n° 2,

Chaque comité territorial est composé des délégués des communes membres du syndicat inscrits dans le périmètre géographique du territoire.

Les membres du comité territorial désignent un président de comité chargé d'organiser et d'animer les réunions et d'en tenir un compte rendu. Chaque président de comité territorial est proposé pour être élu vice-président du syndicat.

Les délégués des comités territoriaux, sont renouvelés à chaque élection municipale, entre le 60^{ème} et le 90^{ème} jour suivant le 2^{ème} tour des élections municipales.

Les conseillers généraux (ou territoriaux) concernés sont invités à participer aux travaux du comité territorial dont leur canton dépend.

5.2.2. Attributions

Chaque comité territorial examine les projets recensés par les services et priorise les programmes ordinaires de travaux et les mesures relatives à leur mise en œuvre. Il soumet ses propositions au Bureau ou au Comité syndical en fonction de la répartition des compétences entre ces derniers. Il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel.

5.2.3. Fonctionnement

Chaque comité territorial est réuni à l'initiative de son président ou du président du Syndicat et au moins une fois par an.

Pour émettre des propositions, un comité territorial ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit 3 jours après et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres à main levée, étant précisé que ne prennent part au vote que les membres ayant transféré au Syndicat la compétence objet de la décision.

Le comité territorial statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours avant la réunion du comité.

5.3. LE BUREAU

Le bureau est composé de 51 membres dont le président du syndicat.

Les membres siégeant au bureau sont renouvelés à chaque élection municipale, entre le 60^{ème} et le 90^{ème} jour suivant le 2^{ème} tour des élections municipales.

Le représentant du Département est renouvelé après chaque renouvellement triennal des Conseils Généraux et, à compter de l'élection des conseillers territoriaux, à compter de chaque renouvellement général des conseillers territoriaux.

Le comité syndical approuve la composition du bureau

5.3.1. Composition du bureau

Le bureau est composé de la manière suivante :

- 32 délégués issus des comités territoriaux du collège n°1
- 1 délégué désigné par le conseil général
- 11 vice-présidents issus des comités territoriaux
- 6 vice-présidents chargés d'animer des commissions thématiques
- Le président du syndicat

La répartition territoriale des postes au bureau est fixée par l'annexe n°3 au présent document.

Chaque comité territorial propose un ou des délégué(s) pour siéger au bureau et assurer les fonctions de vice-président territorial.

Ces propositions sont soumises à un vote d'approbation du comité syndical dans les conditions suivantes :

Le comité syndical se prononce, par un vote, sur une liste globale bloquée constituée de l'ensemble des délégués et Vice-présidents, désignés au sein de chaque comité territorial.

Le comité syndical peut refuser d'approuver la liste proposée, sous réserve que deux conditions soient réunies :

- le refus doit être motivé

- le refus est décidé à la majorité absolue des membres composant le conseil syndical par dérogation à l'article 5.1.3 fixant les règles de quorum. Dans l'hypothèse où la majorité requise ne serait pas atteinte, le refus est décidé à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le refus d'approbation de la liste a pour effet de provoquer une demande de nouvelle proposition aux comités territoriaux.

Les communes du collège n° 2 constituent un territoire, elles disposent d'une vice-présidence au bureau. Le vice-président du collège n° 2 est désigné par le comité territorial du collège n° 2. Il participe à l'ensemble des réunions du bureau.

5.3.1.1. Vice-présidents

Les vice-présidents du syndicat sont :

- les 10 présidents des comités territoriaux élus en application des dispositions de l'article 5.3.1,
- le vice-président des communes du collège N° 2, désigné par ses communes,
- les 6 vice-présidents des commissions thématiques, élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Une liste doit obligatoirement comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Ne peuvent être candidats à la fonction de vice-président de commissions thématiques que les délégués des communes du collège N° 1.

5.3.1.2. Président

Le président est élu par le comité syndical, en son sein, au scrutin majoritaire à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Ne peuvent être candidats à la fonction de président que les délégués des communes du collège N° 1.

5.3.2. Attributions

Le Bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat. Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 5.1.2.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il dispose d'importantes compétences à ce titre, et notamment, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution de celles-ci. Il est chef du personnel du syndicat et le représente en justice. Il convoque le Comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances.

Le Président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

5.3.3. Fonctionnement

Il est réuni sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut statuer valablement qu'avec un quorum d'au moins 50 % de ses membres. A défaut de quorum, il est réuni de plein droit 3 jours après et peut alors délibérer sans quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix de son président est prépondérante.

Il statue au vu de rapports exposant les propositions formulées, qui sont adressés à chaque membre au moins 5 jours avant la réunion du comité syndical.

5.4 COMMISSIONS THEMATIQUES

Des commissions thématiques sont instituées par décision du Comité Syndical. Ses membres sont désignés par ledit Comité. Elles sont présidées par un Vice-président élu en dehors des Vice-présidences territoriales (non cumul des délégations).

Elles constituent des instances de concertation sur des objets arrêtés par le Comité Syndical lors de la constitution de chaque Commission, et poursuivent leur mission dans les conditions fixées par le Bureau.

ARTICLE 6 – BUDGET - COMPTABILITE

6.1. CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

6.2. RESSOURCES

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, en vertu des lois et règlements, et notamment :

- La contribution des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Les sommes dues par la (ou les) entreprise(s) délégataire(s) en vertu des contrats de délégation de service public dont les redevances R1 et R2 ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du Syndicat ;
- La Taxe Sur la Consommation Finale d'Electricité TCFE au titre de l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mutualisation et l'usage de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) du réseau du domaine public d'électricité et de gaz ;
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Fonds d'Amortissement des charges d'électrification (FACE), des Collectivités Territoriales, d'Etablissements publics ;
- Les contributions des membres et participations des tiers (collectivités locales, professionnels ou autres) aux études et aux travaux réalisés pour leur compte et correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- La récupération de la TVA;
- Les versements du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts (individuels ou collectifs) ;
- Toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le Comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

Pour les communes pour lesquelles, l'article L 5212-24 du CGCT prévoit une substitution de plein droit du Syndicat en leur lieu et place, le Syndicat perçoit et contrôle la TCFE.

Pour l'année 2012, il en conserve 10% pour constituer un fonds de solidarité et pour des actions générales. C'est dans ce cadre qu'il prélève la part nécessaire à la gestion et au contrôle de cette taxe. Il garde également le montant consécutif à la perte de redevance R2, le solde étant reversé aux communes concernées au taux fixé au 31 décembre 2010.

Pour les années suivantes, les dispositions de gestion de la TCFE par le syndicat seront arrêtées par le comité syndical.

Pour les autres communes pour lesquelles le Syndicat dispose de la faculté de se substituer à elles pour la perception de la taxe locale sur l'électricité, une délibération expresse et concordante du Comité Syndical et des communes concernées, devra en fixer le principe et les modalités.

Les dispositions ci-dessus concernant la gestion de la TCFE ne s'appliquent qu'aux communes du collège n° 1.

6.3. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code général des Collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables au Syndicat.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7– SIEGE DU SYNDICAT

27 rue Pierre SEMARD 38000 GRENOBLE

Il peut être modifié en tout autre lieu situé en Isère, par délibération du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 8 – NOUVEAUX MEMBRES

Peuvent aussi devenir ultérieurement membres du Syndicat des énergies de l'Isère (SEDI) toute autre commune de l'Isère n'ayant pas délégué sa compétence de distribution électrique, ainsi que tout établissement de coopération intercommunale auquel des communes de l'Isère ont délégué leur compétence de distribution électrique.

La qualité de membre s'acquiert par délibération de la personne publique demandeuse. Elle est ratifiée par le Comité syndical du SEDI après vérification de l'éligibilité du demandeur.

Article 9 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sauf disposition contraire concordante contenue dans la délibération d'un nouveau membre et du Comité Syndical, le transfert des compétences obligatoires par la ou les nouvelle(s) commune(s) adhérente(s), intervient le premier jour du septième mois suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du SEDI, et ce, dans la limite de la date du renouvellement des représentants des membres du Bureau du Syndicat.

Une période transitoire est fixée et s'ouvre entre la date de publication de l'arrêté préfectoral portant extension du périmètre du SEDI et le renouvellement du Bureau du Syndicat, lequel doit intervenir avant le dernier jour du sixième mois suivant ladite date de publication.

Pendant cette période de transition, il est mis en place un Comité de Pilotage ayant pour mission principale de :

- mettre en œuvre les dispositions arrêtées au cours de la réunion du 16 février 2011, concernant les modalités d'élection du président, pour lesquelles il faut tenir compte de trois phases suivantes :

1. modification des statuts avec la désignation du président selon le mode actuel (élection par le comité syndical),

2. après modification des statuts, constitution du syndicat et élection du président selon les modalités anciennes,

3. dans le délai de 6 mois suivant la constitution du syndicat, le conseil syndical sera amené à se prononcer sur les modalités futures de désignation du président et des vice-présidents thématiques.

- organiser la mise en place des Comités Territoriaux tels que prévus par l'article 5.2 des présents statuts ;

- préparer et procéder dans le respect des dispositions de l'article 5.3 des statuts à l'élection du Bureau du Syndicat ;

- valider les conditions de transferts d'actifs et de personnels des syndicats primaires initialement membres du Syndicat et appelés à être dissous ;

- valider les décisions à prendre pour la gestion de la taxe locale sur l'électricité ;

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- 6 représentants du SE38 (le président et les 5 vice-présidents) ;

- 3 représentants de syndicats primaires ;

- 1 représentant des communes autonomes ;

- 1 représentant des DNN ;

- 1 représentant du Conseil Général de l'Isère ;

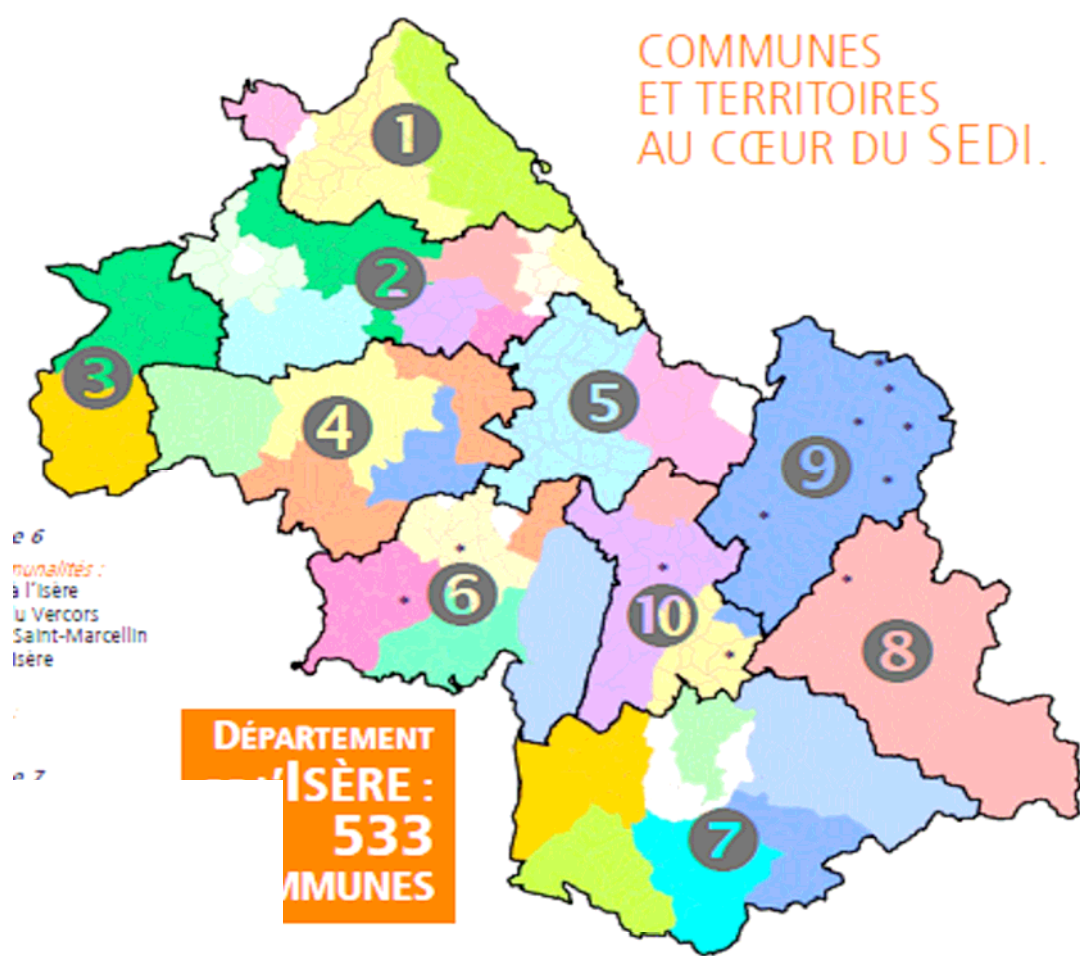
- 1 représentant des services de l'Etat.

Annexe n° 1

Liste des communes membres du SEDI

Annexe n° 2

La répartition territoriale des communes (hors DNN)



Annexe n° 3

La répartition territoriale des postes au bureau

- Le nombre de délégués est fixé à 3 par territoire, exception faite du territoire DNN n° 11 qui n'en possède pas (mais est doté d'un vice-président) des territoires n°2 , 4 et 7 qui en ont chacun 4 et du territoire n°8 qui en détient 2. Le nombre total des délégués territoriaux s'établit à 32.
- Chaque territoire bénéficiant d'un Vice-Président, le nombre total des Vice-Présidents se monte à 11.

Territoires	Nombre de délégués
N°1	3
N°2	4
N°3	3
N°4	4
N°5	3
N°6	3
N°7	4
N°8	2
N°9	3
N°10	3
N°11 (DNN)	0

- Le bureau est constitué de 51 membres:

Composition du bureau	Nombre
Président	1
Vice-Présidents territoriaux	11
Vice-Présidents thématiques	6
Membres territoriaux	32
Membre Conseil Général de l'Isère	1

**

SERVICE HABITAT ET GESTION DE L'ESPACE

Politique : - Urbanisme et foncier

Programme : Aménagement foncier

Opération : Actions foncières

Commission d'aménagement foncier : règlement intérieur relatif aux fonctions de Président

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 G 12 07

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les procédures d'aménagement foncier relèvent de la compétence des Conseils généraux.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 et en application des articles L. 121-1 et suivants du code rural, les commissions communale (CCAF) et intercommunale (CIAF) d'aménagement foncier sont présidées par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège.

Ce commissaire enquêteur ayant le statut de collaborateur occasionnel de service public, conformément au décret n°2000-35 modifié, il convient d'organiser ses missions et de préciser les modalités de calcul de sa rémunération.

Je vous propose donc d'adopter le règlement intérieur joint en annexe qui s'imposera à chaque président (ou président suppléant) de commission d'aménagement foncier.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Règlement intérieur départemental relatif aux fonctions de
Président (ou président suppléant) de commission
d'aménagement foncier (CAF)

Art. 1	Depuis la loi sur le Développement des territoires ruraux du 23 février 2005, les procédures d'aménagement foncier relèvent de la compétence des Départements.
Art. 2	Depuis le 1 ^{er} janvier 2006 et en vertu des articles L. 121-3 à L. 121-8 du Code rural, « la commission communale d'aménagement foncier est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège ». Ce commissaire enquêteur a le statut de Collaborateur occasionnel de service public (décret 2000-35 modifié).
Art. 3	L'indemnisation du Président d'une CAF se fera sur la base d'heures de vacation. Seront prises en charge les heures nécessaires aux temps de réunions, à leur préparation ou à l'étude de dossiers spécifiques. Il est convenu qu'une réunion de CAF correspond à 5 heures de vacation (3 heures de réunion, 1 heure de préparation, 1 heure de compte rendu). Pour tout autre temps de travail (étude de dossiers spécifiques, groupe de travail, demandes particulières des membres de la CAF...), il est nécessaire d'avoir l'aval du secrétaire de la CAF avant d'entamer le travail.
Art. 4	Le Président d'une CAF étant choisi parmi les personnes figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs qui possèdent des compétences « en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété » (article R. 121-1 du code rural), il ne pourra être pris en charge des heures de vacation pour s'approprier le cadre législatif et d'intervention d'une CAF.
Art. 5	En conformité avec l'arrêté du 8 juillet 2003, l'indemnité horaire est fixée à 38,10€. Le montant global des indemnités versées ne peut excéder 2014€ par commissaire et par an. L'indemnité étant versée à une personne physique, il n'y a pas lieu de verser la TVA. Le Commissaire enquêteur déclarera le nombre d'heures nécessaires à la bonne réalisation de l'enquête. Les vacations allouées aux commissaires enquêteurs qui perçoivent une rémunération quelconque d'une administration publique sont calculées sur la base d'un taux réduit de moitié.

Art. 6	<p>Les frais engagés par le Président d'une CAF seront remboursés à partir d'un « état de frais » (annexe 1) et sur présentation des pièces justificatives. Pourront être pris en charge les frais de déplacement (barème kilométrique, péage, train) et de restauration, sur la base des montants indiqués en Annexe 1. Conformément avec la délibération du 18 décembre 1995, les barèmes relatifs aux frais de déplacement sont les mêmes que pour les agents du Département. L'état de frais sera à remettre au Département avec les pièces justificatives dans le mois suivant l'engagement des frais.</p> <p>Les temps de déplacement ne peuvent être indemnisés.</p> <p>Dans la mesure du possible, le covoiturage sera privilégié.</p>
Art. 7	<p>Il ne sera pas produit de bulletin de salaire, les indemnités de vacation étant payées par mandat, au vu de l'état de frais accompagné des justificatifs.</p>
Art. 8	<p>Ce présent règlement s'applique aux présidents et présidents suppléant des commissions d'aménagement foncier.</p> <p>La présence ou le travail du suppléant ne peut avoir lieu qu'en cas d'absence du Président ou à la demande du secrétaire de la CAF.</p>

ETAT DE FRAIS
DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) :

Demeurant :

Téléphone :

Exerçant à titre principal la profession de :

Type d'activité :

salarié(e) secteur privé

salarié(e) secteur public

non salarié(e), profession libérale - n° de SIRET :

et à ce titre les rémunérations perçues au titre de mon activité accessoire, exercée pour le compte du Conseil général de l'Isère

feront l'objet d'un rattachement aux revenus de mon activité libérale. A ce titre elles seront soumises avec l'ensemble des revenus de mon activité libérale aux cotisations sociales au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et par conséquent acquittées par mes soins.

A cette fin je joins une copie de l'attestation de carte Vitale prouvant l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie auprès du régime des travailleurs non salariés.

ne feront pas l'objet d'un rattachement aux revenus de mon activité libérale. A ce titre elles seront assujetties aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale et acquittées par le Conseil général.

A exercé(e) à titre accessoire pour le compte du Département de l'Isère l'activité de :

.....

et demande à percevoir en contrepartie la somme de :€ se décomposant comme suit :

- Nombre de réunions de CAF : (5 heures de vacation)
- Nombre d'heures de vacations supplémentaires :
Pour quelle mission ?
- Remboursement kilométrique :km
- Nombre de repas :
- Autres frais (précisez) :

Fait à :

.....

Le :

...../...../ 20.....

Signature de
l'intéressé

Pièces justificatives à joindre :

RIB personnel

Photocopie de l'attestation carte Vitale

**Photocopie du dernier bulletin
de salaire ou avis de la caisse de
retraite**

Autre facture (trains, transport en commun....)

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (en €)
De 5CV et moins	0,25
De 6 à 7CV	0,32
De 8 CV et plus	0,35

Base de remboursement (arrêté du 26/08/2008)

15,25€ pour un repas (uniquement lorsque les réunions se terminent après 13h ou 20h)

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 48, entre les P.R. 0+678 et 3+265 sur le territoire des communes de Tullins et Poliéna - hors agglomération

Arrêté n° 2011-7704 du 06 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 48 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :
70 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 0+678 et 1+325, sur le territoire de la commune de Tullins, hors agglomération.

50 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 1+325 et 1+415, sur le territoire de la commune de Tullins, hors agglomération.

70 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 1+415 et 2+240, sur le territoire de la commune de Tullins, hors agglomération.

50 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 2+240 et 3+265, sur le territoire des communes de Tullins et Poliéna, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Tullins et Poliéna
Directrice du territoire du Voironnais-Chartreuse
Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 48, entre les P.R. 3+265 et 6+200 sur le territoire de la commune de Poliéna - hors agglomération

Arrêté n° 2011-7705 du 06 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 48 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

70 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 3+265 et 4+475, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

50 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 4+475 et 5+110, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

70 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 5+110 et 5+740, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

50 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 5+740 et 6+100, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

70 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 6+100 et 6+200, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Poliénas

Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 48, entre les P.R. 8+470 et 10+690 sur le territoire de la commune de l'Albenc - hors agglomération

Arrêté n°2011-7706 du 06 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la R.D. 48 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à :

50 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 8+470 et 8+610, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

50 km/h dans les deux sens de circulation sur la section comprise entre les P.R. 10+380 et 10+690, sur le territoire de la commune de Poliénas, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de l'Albenc

Directrice du territoire du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 12 A entre les P.R. 3+048 et 4+100 sur le territoire de la commune de Réaumont - hors agglomération

Arrêté n°2011-8411 DU 28 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 1996-1441 du 29 mai 1996 portant sur limitation de vitesse ;

Considérant que la présence de zones d'activités de loisirs à proximité de la Route Départementale n° 12 A génère une circulation de piétons et de chevaux sur ses accotements, il est donc nécessaire de limiter la vitesse sur cette section afin d'améliorer la sécurité des usagers et des pratiquants ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1996-1441 du 29 mai 1996 portant sur limitation de vitesse ;

Article 2 :

Sur la R.D. 12 A la vitesse de tous les véhicules est limitée à :
50 km/h, section comprise entre les P.R. 3+048 et 3+850
70 km/h, section comprise entre les P.R. 3+850 et 4+100
sur le territoire de la commune de Réaumont, hors agglomération ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Voironnais Chartreuse .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Réaumont

Directrice du territoire du Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection des R.D. 26 A, au P.R. 0+332 et R.D. 526 sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-en-Beaumont - hors agglomération

Arrêté 2011-11991 du 28 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28 et R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route à l'intersection des R.D. 26 A et 526 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D. 526 dans le sens croissant des P.R. devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 26 A (P.R. 0+332) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 26 A et sur la R.D. 526 (sens P.R. décroissants) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la R.D. 26 A dans le sens croissant des P.R., devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 526 (P.R. 34+58) ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 526 (sens P.R. décroissants) et sur la R.D. 26 A (P.R. décroissants) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la R.D. 526 (sens décroissant des P.R.) ne pourront pas tourner à droite et emprunter la R.D. 26 A dans le sens décroissant des P.R..

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint-Laurent-en-Beaumont
Directeur du territoire de La Matheysine

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 10, au P.R. 2+153 , avec la bretelle d'accès à l'A. 41 de l'échangeur de Crolles sur le territoire de la commune de Crolles - hors agglomération

Arrêté 2012-151 du 09 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-25 à R.411-28 et R.415-7;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31/03/2011 portant délégation de signature ;

Considérant que pour améliorer la fluidité du trafic routier en provenance de Crolles vers la rive gauche de l'Isère il convient de modifier le régime de priorité en place ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la R.D 10 (P.R. 2+153) en direction de Brignoud devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D10 (P.R. 2+153) en provenance de Brignoud et allant en direction de Grenoble par la bretelle autoroutière de l'A.41, et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et remplacée par le service aménagement de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera
transmise au Maire de Crolles

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de
Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize

Arrêté n° 2012-187 du 09 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-7 et R.417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de superposition de gestion des digues, propriété de l'Etat, signée entre l'Etat, l'Association Départementale Isère Drac Romanche et le Département de l'Isère le 12 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09037 du 01 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Vu la convention de superposition de gestion des digues, propriété de l'Etat, signée entre l'Etat, Electricité de France et le Département de l'Isère le 21 Avril 2009 ;

Vu la convention de superposition de gestion des digues signée entre l'Association Syndicale des digues et canaux de Pique-Pierre à Roize, propriétaire, et le Département de l'Isère le 2 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-04014 du 1 juin 2010 portant réglementation de la circulation sur les digues de l'Isère, du Drac, de la Romanche, de l'Eau d'Olle et de la Lignarre ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-2914 du 31 mars 2011 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2008-8600 du 02 septembre 2008 portant sur réglementation de la circulation des voies vertes départementales ;

Considérant que la finalité première et prioritaire des digues de l'Isère et du Drac reste la prévention contre les crues et les inondations.

Considérant toutefois qu'il appartient au Président du Conseil général de l'Isère de définir les conditions d'ouverture au public des voies vertes départementales qui constituent des dépendances du domaine public départemental, afin notamment de garantir la sécurité des usagers et la conservation du domaine.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des voies vertes et assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que celle des agents du Conseil général de l'Isère et des entreprises, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-8600 du 02 septembre 2008 portant sur réglementation de la circulation des voies vertes départementales ;

Article 2 :

Les voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère, du Drac et de la Roize sont ouvertes au public dans les conditions du présent arrêté.

Article 3 :

Les voies vertes départementales ne sont pas affectées à la circulation générale. La circulation des cavaliers et des véhicules à moteur de toute nature, à l'exception de ceux cités ci –après, est interdite.

La circulation des voies vertes est seulement autorisée :

aux piétons et assimilés (rollers et autres),
aux cycles, y compris ceux à pédalage assisté,
aux poussettes d'enfant et remorques inférieures à 0.80 mètres,
aux fauteuils mobiles handicapés, manuels et électriques,
aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie,
aux véhicules d'EDF, du Conseil supérieur de la pêche et de la Fédération départementale de la pêche et de ses associations,
aux propriétaires enclavés ayant obtenu une autorisation de circulation,
aux véhicules des services du Conseil général de l'Isère pour l'entretien et l'exploitation des voies vertes, du service de l'Etat gestionnaire du domaine public fluvial et du service de prévision des crues, des gestionnaires des digues, ainsi qu'à ceux des prestataires et entreprises qu'ils désigneront.

Tous les autres usages des voies vertes départementales, notamment l'exercice de commerce ambulants, sont interdits.

Article 4 :

L'accès aux voies vertes est interdit lorsque le seuil de pré-alerte d'annonce de crue est dépassé, sauf pour les services de sécurité et les services gestionnaires des digues.

L'accès est interdit ou réglementé lorsque les travaux concernant les digues ou les voies vertes sont nécessaires.

La signalisation nécessaire à l'information du public et à l'application de cette interdiction est assurée dans les conditions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 5 :

Les usagers des voies vertes départementales doivent se conformer aux règles suivantes :

Se déplacer sur la partie droite dans le sens de la marche en file simple sauf en cas de dépassement,

S'arrêter et se ranger sur l'accotement si un véhicule de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de services pour la gestion des digues se présente,

Laisser la priorité aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, d'entretien ou de service pour la gestion des digues,

Tenir les animaux en laisse.

Article 6 :

Aux intersections avec les voies communales et ou départementales, les usagers de la voie verte n'ont pas priorité.

Article 7 :

Les dispositions du code la route relatives à la conformité des équipements, à l'éclairage et à la signalisation sont applicables.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Conseil général de l'Isère ou par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle des services du Conseil général de l'Isère.

Article 9 :

Sauf impératifs techniques, les chantiers seront interrompus les samedis et dimanches.

Article 10 :

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine et de la police de la circulation sont habilités :

A constater les contraventions relevant de leurs compétences et à en dresser procès-verbal,

A procéder à la coupure de la voie et à interrompre le trafic en cas de danger grave ou d'urgence,

A restreindre les conditions de circulation,

A mettre en place des déviations locales en cas de nécessité (chantier, danger localisé).

Les déviations seront mises en place après avis favorables des gestionnaires des voies supportant les déviations.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation.

Article 12 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Les Directeurs des territoires du Grésivaudan, de l'Agglomération grenobloise, du Voironnais Chartreuse et du Sud Grésivaudan :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

MM les Maires de Le Versoud, Montbonnot-Saint-Martin, Meylan, Gières, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Ismier, Villard-Bonnot, Grenoble, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Egrève, Echirolles, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Fontaine, Sassenage, Noyarey, Veurey-Voroize, le Fontanil-Cornillon, Voreppe, Moirans, St-Quentin-sur-Isère, Tullins, Poliéna et l'Albenc,

M. le Président de l'Association Syndicale Départementale Isère Drac Romanche,

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),

M. Le Préfet .

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont

Arrêté n°2011-11 628 du 8 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 347,11 €	34 575,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 218,10 €	308 249,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 605,92 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 081 171,13 €	342 824,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	989 723,89 €	330 099,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 331,00 €	2 250,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	47 423,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent	693,24 €	10 475,07 €
	TOTAL RECETTES	1 081 171,13 €	342 824,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Age d'Or » à Monestier de Clermont sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,30 €
Tarif hébergement chambre double	54,36 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,08 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,97 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,21 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,45 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement	29,65 €
-------------------	---------

Tarif hébergement des moins de 60 ans	39,54 €
---------------------------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,97 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,21 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,45 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRJ SCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2012 de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin.

Arrêté n°2011-11832 du 15 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 28-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les frais supplémentaires occasionnés par les travaux du projet architectural,

15 000 € de crédits supplémentaires pour l'animation sous la forme de vacations (à pérenniser lors de la prochaine convention tripartite),

reconduction en 2012 des crédits de remplacement **non pérennes** durant les travaux de reconstruction de l'EHPAD à hauteur de 2 ETP d'ASH et 1 ETP d'AS (à hauteur de 30% sur la section dépendance et sous réserve de l'octroi des crédits en soins).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	771 140,09 €	450 274,52 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	798 730,00 €	88 150,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	306 388,26 €	8 417,21 €
	Reprise du résultat antérieur : Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 876 258,35 €	546 841,73 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €	0,00 €
	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	546 841,73 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 676 258,35 €	0,00 €
	Titre IV Autres Produits	200 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs : Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 876 258,35 €	546 841,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés comme suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,15 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,52 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,89 €

Tarifs hébergement : 3 tarifs distincts tenant compte de la vétusté des locaux et de la qualité hôtelière

Hébergement dans le bâtiment abritant l'ex « section cure médicale » :

Tarif hébergement	59,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,08 €

Hébergement dans le bâtiment abritant l'ex « section maison de retraite » :

Tarif hébergement	44,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,79 €

Hébergement au 1er étage rénové du bâtiment abritant l'ex « section maison de retraite » :

Tarif hébergement	47,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	49,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,89 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n°2011-11833 du 15 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 28-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les frais supplémentaires occasionnés par les travaux du nouveau projet architectural,

L'augmentation de l'activité pour arriver à la totalité de la capacité autorisée soit 151 lits en fin de travaux,

La prise en compte des nouvelles contraintes (augmentation des surfaces à entretenir, frais d'énergies supplémentaires pour le nouveau bâtiment, contrats de maintenance adaptés aux nouvelles installations et aux obligations réglementaires)

L'augmentation des effectifs : 6,69 ETP d'ASH et 2,5 ETP de remplacements ASH répartis à hauteur de 219 707 € pour l'hébergement et 94 160 € pour la dépendance

Considérant que deux tarifs spécifiques d'hébergement sont nécessaires pour prendre en compte deux qualités d'hébergement pendant la durée des travaux ; un tarif spécifique pour les locaux anciens sans commodités sanitaires et un tarif pour les chambres individuelles rénovées équipées de salles de bain individuelles.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 032 111,57 €	1 006 955,05 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 050 083,55 €	133 163,27 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	874 605,91 €	16 012,59 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 956 801,04 €	1 156 130,91 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 156 130,91 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 686 393,04 €	
	Titre IV Autres produits	270 408,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 956 801,04 €	1 156 130,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2012**:

Tarifs hébergement

Tarifs spécifiques bâtiments neufs

Tarif hébergement 54,51 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 76,75 €

Tarifs spécifiques bâtiments anciens

Tarif hébergement 45,35 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 67,60 €

Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,47 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,56 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins.

Arrêté n°2011-11950 du 15 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 28-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2012 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 450,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur	
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	353 550,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	279 723,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 954,35 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	32 872,65 €
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	353 550,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012:

F 1 bis 1 personne	16,55 €
F 1	13,24 €
F 1 bis 2 personnes	21,85 €
F 2	26,48 €
Studio de passage	20,69 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte de la commission d'admission.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot

Arrêté n°2011-11951 du 15 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 28-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

l'uniformisation des tarifs hébergement,

la reprise de déficit sur la section tarifaire dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I :Dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 948,84 €	29 461,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	602 729,00 €	363 111,80 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	276 909,00 €	1 273,00 €
	Reprise du résultat antérieur : Déficit	0 €	23 217,25 €
	TOTAL DEPENSES	1 373 586,84 €	417 063,55 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 328 395,14 €	399 624,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 191,70 €	17 439,30 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs : Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 373 586,84 €	417 063,55 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Lucie Pellat » à Montbonnot sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement hors restauration et hors blanchissage 35,73 €

Tarif hébergement y compris restauration 50,31 €

Tarif hébergement y compris blanchissage 38,18 €

Tarif tout compris 52,76 €

Tarif F1 bis 36,83 €

Tarif F2 occupé par 2 personnes 31,73 €

Tarif F2 occupé par 1 personne 41,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 223,56 €

Tarif dépendance GIR 3 et 414,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2012 de l'EHPAD de Miribel (Centre hospitalier Saint Laurent du Pont).

Arrêté n° 2011-11988 DU 24 décembre 2011,

Dépôt en Préfecture le : 28-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention tripartite de tarification de l'établissement entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, qui actualise au 1^{er} janvier 2012 les moyens alloués à l'établissement suite à sa reconstruction et à son extension de capacité (+ 15 lits installés) ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Miribel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	639 939,41 €	506 830,05 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	893 915,70 €	56 269,53 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	460 233,55 €	190,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 994 088,66 €	563 289,58 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	563 289,58 €
	Titre III Produits de l'hébergement	1 963 889,54 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	30 199,12 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €

TOTAL RECETTES	1 994 088,66 €	563 289,58 €
-----------------------	----------------	--------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012**:

Tarif hébergement des plus de 60 ans	68,84 €
Tarif des moins de 60 ans	88,58 €

Tarif dépendance GIR 1/2	28,70 €
Tarif dépendance GIR 3/4	18,21 €
Tarif dépendance GIR 5/6	7,73 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement des logements foyers pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble.

Arrêté n°2011-11997 du 16 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 28-12-2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant la demande du CCAS validée en conseil d'administration du 18 novembre 2011 de pratiquer des tarifs différenciés selon les qualités hôtelières des résidences en appliquant des coefficients à partir du tarif moyen ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre les reprises de déficit des exercices 2009 et 2010 à hauteur de 43 868 € ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes des logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	627 999,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 699 440,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	994 519,10 €
	Reprise du résultat antérieur	43 868,00 €
	Déficit	
	TOTAL DEPENSES	3 365 826,90 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 863 523,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	502 303,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs	
	Excédent	
	TOTAL RECETTES	3 365 826,90 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux logements foyers pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Tarif hébergement	
Tarif moyen hébergement	24,34 €
Tarifs spécifiques	
Tarif hébergement Les Gentianes	24,20 €
Tarif hébergement Le Lac	23,12 €
Tarif Hébergement Le Lac F1	22,43 €
Tarif hébergement Le Lac F2	25,43 €
Tarif hébergement Les Alpins	24,83 €
Tarif hébergement Les Alpins grand F1 bis	26,82 €
Tarif hébergement Montesquieu	24,10 €
Tarif hébergement Montesquieu F1	21,93 €
Tarif hébergement Montesquieu grand F1b	28,68 €
Tarif hébergement Montesquieu petit F2	28,20 €
Tarif hébergement Montesquieu F2	29,40 €
Tarif hébergement Notre Dame	26,53 €

Tarif hébergement Notre Dame F1	24,14 €
Tarif hébergement Notre Dame F2	33,43 €
Tarif hébergement Saint Laurent	23,85 €
Tarif hébergement Saint Laurent grand F1	24,80 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRJSCS Rhône-Alpes – 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement 2012 de l'EHPA de Goncelin.

Arrêté n° 2011-12116 du 19 décembre 2011,

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2010 DOB B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 26 novembre 2010 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Le budget de fonctionnement du logement-foyer pour personnes âgées de Goncelin est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2012 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 539,09 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	240 343,61 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	60 161,00 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	412 043,70 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification hébergement	281 017,70 €
	Produit de la tarification soins	31 540,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	99 486,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-
	TOTAL RECETTES	412 043,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Goncelin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2012** :

Tarif hébergement	32,22 €
Tarif hébergement couple	41,88 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement 2012 du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra.

Arrêté n°2011-12117 du 1^{er} décembre 2012,

Dépôt en Préfecture le : 30 décembre 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2012 de l'établissement :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

le budget de fonctionnement de l'EHPA de Pontcharra est arrêté comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2012 :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 228,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	342 272,35 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	76 781,46 €
	Reprise résultat antérieur Déficit	6 119,43 €
	TOTAL DEPENSES	562 401,24 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification hébergement Produit de la tarification soins	391 097,24 € 43 876,00 €
	Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	127 073,00 €
	Groupe III-Produits financiers ou non encaissables	355,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-
	TOTAL RECETTES	562 401,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPA de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Tarif hébergement	30,63 €
Tarif hébergement couple	39,71 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 Lyon cedex 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n° 2011-12361 du 28 décembre 2011

Dépôt en Préfecture le : 11 Janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 267,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	395 307,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	105 550,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	670 124,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	479 876,43 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	20 705,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	9 542,57 €
TOTAL RECETTES	670 124,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2012 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	17,67 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	14,58 €
Tarif hébergement F1 bis	17,67 €
Tarif hébergement F2	22,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245 rue Garibaldi - 69 422 LYON CEDEX 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD de Miribel

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
dossier N° 2011 C12 A 05 19*

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites (dispositif légal) signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent leurs conditions de fonctionnement financières et qualitatives, pour une durée de cinq ans.

L'EHPAD de Miribel géré par le Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Pont fonctionne actuellement sous l'égide d'une convention tripartite entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Il convient aujourd'hui d'amender cette convention par avenant pour prendre en compte la reconstruction-extension de l'établissement dont la capacité autorisée est portée de 70 à 80 lits et la capacité effectivement installée de 65 à 80 lits (du fait de l'inadaptation des locaux par le passé).

Cet établissement est spécialisé dans la prise en charge de la population handicapée âgée et accueillie à ce jour :

- 49 personnes présentant des déficiences du psychisme dont 43 en rapport avec des troubles psychiatriques graves,
- 3 personnes atteintes de pluri-handicap,
- 8 personnes atteintes de polyhandicap,
- 1 personne atteinte de déficiences auditives,
- 1 personne atteinte de déficience visuelle bilatérale.

Les personnes accueillies en sus de la capacité actuelle seront originaires de FAM ou de foyer de vie gérés par le centre hospitalier de St Laurent du Pont ou originaires du centre hospitalier de Saint-Egrève. Leurs pathologies psychiatriques auront dû être stabilisées préalablement et ils seront proches de leur 60^{ème} anniversaire.

Cet avenant ne prend en compte que l'augmentation de capacité et la nouvelle configuration des locaux et n'actualise ni le GMP constaté en juin 2007 à 659 ni le PMP constaté à la même date à 335.

Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans l'établissement : 53 personnes

Nombre de bénéficiaires de l'APA : 48 personnes

Dotations soins : 1.441.952,87 € valeur 2011 en année pleine soit 144.000 € de plus pour la prise en charge de la capacité complémentaire.

Moyens alloués par le Conseil général :

Les résidents actuels ont intégré les nouveaux locaux le 28 novembre 2011, mais les moyens nouveaux alloués par le Conseil général ne seront effectifs qu'au 1^{er} janvier 2012 au moment de l'arrivée des nouveaux résidents.

Evolution des charges y compris l'évolution du coût de la vie :

Les moyens en charges nettes hébergement évolueront de 564.614,58 € (+ 40,85 %).
Les moyens en charges nettes de la section dépendance évolueront de 57.311,90 € (+ 11,32 %).

Le montant global hébergement + dépendance évoluera de 32,99 % pour une activité qui augmentera de 26.8 %.

Les principaux moyens nouveaux alloués se répartissent comme suit :

- charges d'amortissement et frais financiers : 234.423,55 €
- la création de postes supplémentaires décrits en annexe pour l'encadrement des résidents (346.373,21 €) qui porte le taux d'encadrement hébergement + dépendance à 0.55 ETP par résident. Le ratio d'encadrement global est porté à 0.90 ETP par résident
- la revalorisation des charges indirectes variables en fonction de l'augmentation d'activité (restauration + gestion du linge) : 79.483,06 €

- l'inscription de recettes en atténuation à hauteur de 30.199,12 € correspondant à la location d'un cabinet médical et au transfert des subventions accordées pour la construction en fonctionnement.

Ces augmentations de charges sont compensées par une absence de déficit à reprendre sur 2012 sur la section dépendance.

Le coût à la place de cet établissement hébergement et dépendance sera de : 31.589,74 €

Effet de l'avenant à convention sur les tarifs (y compris évolution du coût de la vie) :

Tarif	1 ^{er} janvier 2011	1 ^{er} janvier 2012	% d'évolution
Hébergement + de 60 ans	62.19 €	68.84 €	+ 10.69 %
Hébergement – de 60 ans	84.68 €	88.58 €	+ 4.61 %
GIR 1 - 2	31.89 €	28.70 €	- 10.00 %
GIR 3 - 4	20.24 €	18.21 €	- 10.02 %
GIR 5 - 6	8.59 €	7.73 €	- 10.01 %

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1, ci-joint, à la convention tripartite de l'EHPAD de Miribel.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n°1 à la convention tripartite concernant l'EHPAD « Miribel » gérée par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil Général et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes le 14 décembre 2007 ;

VU l'arrêté conjoint n°..... autorisant l'extension de 10 lits d'hébergement permanent

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT :

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

L'objectif de l'avenant est d'acter l'extension de capacité de l'EHPAD de 70 à 80 lits d'hébergement permanent, conformément à l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, en termes de lits installés, cette extension correspond à une augmentation de 15 lits par rapport à la capacité effective de l'établissement mentionnée dans la convention tripartite initiale (65 lits installés pour la durée de convention).

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

L'arrêté en date du 2011 autorise l'extension de la capacité de l'établissement de 70 à 80 lits d'hébergement permanent.

Toutefois, la convention tripartite signée le 14 décembre 2007 précise que « l'EHPAD de Miribel dispose d'une capacité effective de 65 places sur 70 autorisées initialement. »

Ainsi, au titre de cette extension, la capacité effective de l'EHPAD se trouve augmentée de 15 lits d'hébergement permanent.

La dotation soin allouée au titre de l'extension correspond à la mise en fonctionnement de 15 lits d'hébergement permanent. La dotation soin est ainsi augmentée à hauteur de **144 000€** (soit 9 600€/place) en année pleine.

La dotation en année pleine s'élève à 1 441 952,87 €

L'allocation des mesures nouvelles est conditionnée par un avis favorable préalable de la visite de conformité.

La répartition sur des effectifs supplémentaire se fait conformément au tableau de soin annexé au présent avenant.

ARTICLE 3 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

Les moyens nouveaux alloués par le Conseil général ne seront effectifs qu'au 1^{er} janvier 2012 au moment de l'arrivée des nouveaux résidents.

Evolution des charges y compris l'évolution du coût de la vie pour 2012 :

Les moyens en charges nettes hébergement évolueront de 564 614,58 € (+ 40.85 %) Les moyens en charges nettes de la section dépendance évolueront de 57 311,90 € (+ 11.32 %).

Le montant global hébergement + dépendance évoluera de 32,99 % pour une activité qui augmentera de 26,8 %.

Les principaux moyens nouveaux alloués se répartissent comme suit :

- charges d'amortissement et frais financiers : 234 423.55 €

- la création de postes supplémentaires décrits en annexe pour l'encadrement des résidents : 346 373,21 € qui porte le taux d'encadrement hébergement + dépendance à 0,55 ETP par résident (postes directs + indirects + personnel extérieur),
- la revalorisation des charges indirectes variables en fonction de l'augmentation d'activité (restauration + gestion du linge) et en fonction de l'évolution du coût de la vie pour les autres charges : 79 483,06 €
- l'inscription de recettes en atténuation à hauteur de 30 199,12 € correspondant à la location d'un cabinet médical à un médecin et au transfert des subventions accordées pour la construction en fonctionnement.

Ces augmentations de charges sont compensées par une absence de déficit à reprendre sur 2012 sur la section dépendance.

Le coût à la place de cet établissement hébergement et dépendance est fixé pour 2012 à : 31 589,74 € correspondant aux tarifs journaliers suivants :

Tarif	1 ^{er} janvier 2012
Hébergement + de 60 ans	68.84 €
Hébergement – de 60 ans	88.58 €
GIR ½	28.70 €
GIR ¾	18.21 €
GIR 5/6	7.73 €

ARTICLE 4– AFFECTATION DES RESSOURCES

- Les effectifs seront modifiés conformément aux tableaux de personnel joint en annexe
- Les acquisitions de matériels ainsi que leur amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes et justifiées par des factures.

L'effet de cette modification intervient au **1^{er} janvier 2012**

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Le Représentant
de la maison de
retraite

La directrice Handicap et Grand Age
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

André VALLINI

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement PA
Opération : Etablissement PA
Convention tripartite de l'EHPAD "Les Volubilis" à AOSTE

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
dossier N° 2011 C12 A 05 15*

Dépôt en Préfecture le : 05 janv 2012

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2005 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'Agence régionale de Santé (ARS) et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec l'EHPAD d'Aoste.

Cette structure est gérée par le CCAS d'Aoste.

A sa création en 1984, seule une faible partie de la capacité de cet établissement était médicalisée : 15 places, puis 24, puis 40 et enfin 48 dans le cadre de la première convention tripartite.

Aussi, au sein du même bâtiment coexiste une section EHPAD de 48 places et une partie EHPA pour les personnes non dépendantes.

L'établissement est aux normes de sécurité et des services vétérinaires.

1/ Bilan de la première convention :

La convention tripartite est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2005. Au terme des 5 ans, celle-ci a été renouvelée tacitement pour 6 mois.

→ Répondre aux attentes et satisfactions des Résidents et leur familles :

Les dossiers d'admission ont été retravaillés - Utilisation du dossier unique - Réunion des familles - Réalisation d'enquêtes de satisfaction. Mise en place d'un Conseil de la vie sociale qui n'a jamais fonctionné faute de candidats.

→ Personnel :

Réalisation d'un organigramme - Recrutement d'un adjoint administratif - Formation du personnel aux techniques de nettoyage - Formation de la directrice au management stratégique. Objectifs réalisés.

→ Restauration :

Prendre en compte les goûts des résidents : Prise en compte l'état de santé des résidents - Impliquer les cuisiniers. Objectifs réalisés.

En revanche, la commission menus n'est pas en place.

→ Hôtellerie :

Mise aux normes de la lingerie. Mise aux normes de la cuisine . Objectifs réalisés.

→ Finaliser et mettre en œuvre le dossier de soins :

Associer les équipes - Mise en place de réunions, mise en place de formations. Objectif à poursuivre.

→ Prévention de la dépendance :

Mise en place d'ateliers à visée thérapeutique - S'informer sur les réalisations réussies (participation au réseau gérontologique). Objectif à poursuivre.

→ Accompagner la fin de vie :

Privilégier la fin de vie dans l'institution - Formation à l'accompagnement de fin de vie - Temps de parole avec la psychologue. Objectif à poursuivre.

→ Prévenir la douleur :

Prévenir l'apparition de la douleur - Prévenir le syndrome de glissement - Formation du personnel soignant - Utilisation des échelles d'évaluation de la douleur - Renforcer l'Equipe soignante. Objectif à poursuivre.

→ Sécurité:

Assurer la sécurité de tous - Assurer le bon fonctionnement de tous les éléments techniques - Formation 1^{er} secours. Objectifs réalisés.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

→ Inciter le personnel à la qualification professionnelle :

Formations Diplômantes – Perfectionnement.

Développer les thèmes : Promouvoir la bienveillance - Prévention des chutes.

→ Elaborer le projet de soin individualisé :

Recrutement d'un médecin coordonateur-Augmentation du temps de travail de l'IDE coordinatrice.

→ Projet de soin global : Augmentation des effectifs infirmiers - Mobilisation des équipes.

→ Réaliser les projets de vie de l'ensemble des résidents : Mobilisation des équipes.

→ Formaliser le projet d'animation : Recruter le temps d'animatrice déjà financé - Collaboration étroite avec les AMP de la structure - Etablir un planning mensuel d'animation - Faire participer l'ensemble de l'équipe.

→ Débuter une démarche qualité : Implication de la direction (déjà formée à la démarche qualité). Conventionner avec un établissement de santé, HAD et une équipe de soins palliatifs. Intégrer le réseau Isérois de Gériatrie (lien avec le territoire Val du Dauphiné).

3/ GMP :

777

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) :

177

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

5 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA :

35 bénéficiaires

7/ Dotations soins :

Dotation après renouvellement 2ème convention : 556 321,11 €, soit un supplément de dotation soin de 75 736,47 €.

8/ Moyens alloués par le Conseil général :

Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- création de 0,15 ETP supplémentaire de psychologue pour réaliser les projets de vie de l'ensemble des résidents.

- la prise en charge des 30 % des postes d'aide-soignante financés grâce à la revalorisation du forfait soin, soit 0,30 ETP sur la section dépendance (1 ETP au total).

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 :

+ 0,44 %

10/ Augmentation du budget :

Charges nettes d'hébergement : +0 %

Charges nettes dépendance : + 7,33 %

Les tarifs dépendance augmenteraient de 7,33 % au 1^{er} janvier 2012.

Le GMP a progressé de 5 % par rapport à la convention initiale (GMP à 740 en 2005).

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie et variations sur reprise de résultat) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 53,18 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 69,38 €

Tarif GIR 1-2 : 18,76 €

Tarif GIR 3-4 : 11,91 €

Tarif GIR 5-6 : 5,05 €

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite, ci-jointe, relative à l'EHPAD d'Aoste.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Personnes âgées
Programme : Hébergement PA
Opération : Etablissements PA
Convention tripartite de l'EHPAD du Grand Lempis

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
dossier N° 2011 C12 A 05 16*

Dépôt en Préfecture le : 05 janv 2012

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2005 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'Agence régionale de Santé (ARS) et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec l'EHPAD du Grand-Lempis.

Cet établissement public autonome accueille aujourd'hui 92 résidents.

Il existe une convention de gestion avec le Centre hospitalier de Rives lui permettant de bénéficier de diverses prestations : blanchisserie, informatique, comptabilité, formation, participation à la coordination des actions de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN) et comité de lutte contre la douleur (CLUD), et d'un redéploiement de moyens.

1/ Bilan de la première convention :

La convention tripartite est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Au terme des 5 ans, celle-ci a été renouvelée tacitement pour 6 mois. La convention tripartite première génération est donc arrivée à terme le 30 juin 2010.

Action n° 1 - améliorer la prise en charge des résidents par le recrutement de personnel institutionnel :

Un médecin coordonnateur a été recruté, des postes d'infirmières, d'aides soignantes, d'agents de services hospitaliers ont été créés. Au terme de la convention, il apparaît que le temps de coordination (8 h/semaine) reste insuffisant. Le personnel n'est pas assez qualifié en aides soignantes.

Action n° 2 - Elaboration de procédures et documents :

Conception d'un livret d'accueil, du règlement de fonctionnement, d'un contrat de séjour, d'une procédure pour l'admission.

En revanche, la formalisation des projets individuels n'a pu être réalisée pendant cette première convention. Ce point fera l'objet d'un objectif pour la prochaine convention.

Action n° 3 - Adapter les locaux aux handicaps des résidents :

Les travaux d'aménagement des couloirs et des chambres ont été réalisés.

Les travaux de sécurité incendie ont été réalisés (avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 mars 2010).

Action n° 4 - Favoriser la formation du personnel :

Les formations suivantes ont été réalisées : la prise en charge de la douleur, les fins de vie, l'hygiène, les soins palliatifs, le secret professionnel, les fiches de déclaration d'événements indésirables.

Action n° 5 - Renouveler le matériel vétuste :

L'acquisition de lave bassins, chaises douches, tables salle à manger et chariots ménages a été réalisée.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

1^{er} objectif - Prévenir la dépendance liée à la vie en institution : Maintenir les acquis, respecter les rythmes de vie.

2^{ème} objectif - Améliorer la prise en charge médicale : Elaboration d'un dossier médical - Inciter les médecins libéraux à respecter le livret thérapeutique - Développer les rencontres famille/résident/équipe.

Mettre en application les dispositions relatives au contrat de coordination avec les médecins traitants et paramédicaux et l'établissement (décret du 30 novembre 2010). Sécuriser le circuit du médicament. Informatiser le dossier de soin. Mettre en place une traçabilité des appels malades.

3^{ème} objectif - Retravailler le projet de vie individualisé et le projet de soin : Accompagnement des résidents déambulants.

4^{ème} objectif - Elaborer et formaliser les projets de vie individualisés et les généraliser à l'ensemble des résidents en assurant leur suivi.

5^{ème} objectif - Poursuivre les travaux d'accessibilité aux chambres : rénovation régulière des chambres.

6^{ème} objectif - Poursuivre la formation du personnel : Soins palliatifs, prévenir et prendre en charge la perte d'autonomie en institution.

7^{ème} objectif - Poursuivre l'élaboration des protocoles à mettre en lien avec l'évaluation des pratiques professionnelles et s'assurer de leur appropriation par l'ensemble du personnel (Procédures : chutes, hydratation, incontinence...).

8^{ème} objectif - Améliorer la prestation hôtelière : création d'une équipe hôtelière afin de s'adapter aux habitudes alimentaires des résidents et de tenter de les préserver.

9^{ème} objectif - Améliorer l'encadrement de l'équipe soignante : Recrutement du cadre infirmier pour dynamiser l'équipe.

10^{ème} objectif - Intégrer davantage les familles dans la prise en charge du résident.

3/ GMP validé : 641

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 146

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 6 résidents

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA : 71 bénéficiaires

7/ Dotation soins : 946 984,89 €, soit un supplément de dotation de 56 219,40 €

8/ Moyens alloués par le Conseil général : Conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- la création de 0,25 ETP de secrétaire pour formaliser les procédures.

- la création sur 3 ans d'une équipe hôtelière, soit 0,5 ETP en 2012, 1 ETP en 2013 et 1 ETP en 2014.

- la création de 0,5 ETP de psychologue, pour l'élaboration des projets de vie.

- la prise en charge des 30 % des postes d'aide-soignante financés grâce à la revalorisation du forfait soin, soit 0,30 ETP sur la section dépendance (1 ETP au total).

Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2012.

9/ Effet de la convention sur les tarifs Hébergement + GIR 5/6 : + 3,85 %.

10/ Augmentation du budget :

Charges nettes d'hébergement : + 1,87 %

Charges nettes dépendance : 10,60 % en 2012.

Les charges évoluent de 10,60 % par rapport à 2011 sur la section dépendance.

Le GMP a augmenté de 12 % par rapport à la convention initiale (GMP 2003 à 569), les tarifs 2012 quant à eux seraient en hausse de 18,75 % par rapport à 2011 car le GMP s'établissait à 667 au budget alors qu'il a été validé en 2010 à 641.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 36,36 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 50,72 €

Tarif GIR 1-2 : 20,61 €

Tarif GIR 3-4 : 13,08 €

Tarif GIR 5-6 : 5,55 €

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD du Grand-Lemps ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD des Abrets (résidence Bayard)

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 05 18

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

Contexte du renouvellement conventionnel

Les conventions tripartites (dispositif légal) signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent leurs conditions de fonctionnement financières et qualitatives, pour une durée de cinq ans.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif et contextuel de l'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, restructurations éventuelles et nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées....

C'est ainsi qu'il convient de renouveler la convention passée avec l'EHPAD public autonome des Abrets qui a intégré de nouveaux locaux fin 2010, après une reconstruction-extension qui lui a permis de porter sa capacité installée de 62 à 80 lits incluant 4 lits d'hébergement temporaire et 14 lits d'accueil pour personnes handicapées âgées.

A ces 80 places s'ajoutent 5 places d'accueil de jour externe qui devraient pouvoir être fonctionnelles en début d'année 2012.

Statut de l'établissement : public autonome.

Territoire d'implantation : Val du Dauphiné / commune des Abrets.

1/ Bilan de la première convention :

- l'amélioration des conditions d'accueil à l'admission était un objectif qui a été partiellement atteint (documents partiellement remis à l'arrivée).
- l'amélioration de la communication grâce à la mise en place du projet de soins informatisé est un objectif atteint de même que l'accompagnement individualisé du résidant même s'il reste à développer les projets de soins et de vie.
- la mise en place d'un protocole de gestion de la douleur chez le sujet âgé est en cours de réalisation.
- l'intégration de l'établissement dans la filière gérontologique de Bourgoin-Jallieu est acquise.
- le médecin coordonnateur a été recruté.

2/ Objectifs de la deuxième convention :

- maintenir les objectifs de la 1^{ère} convention.
- maintenir le GMP de l'établissement autour de 750.
- rédiger des projets de vie individualisés.
- formaliser le livret d'accueil.
- concevoir le projet de prise en charge à l'accueil de jour.
- généraliser la visite de pré-admission.
- élaborer des projets de soins reconnus par les soignants.
- poursuivre les formations de prise en charge de la douleur et du handicap.
- mettre en place la traçabilité ménage et appel-malades.
- conventionner avec les bénévoles.

- réduire le temps de jeun entre le dîner et le petit-déjeuner.

3/ GMP : 750

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 167

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 20

6/ Nombre de bénéficiaires de l'APA : 80

7/ Dotation soins : 963 457 € (892 904 € attribués en 2010).

8/ Moyens alloués par le Conseil général à l'ouverture du nouvel établissement :

Le nouvel établissement de 80 places ayant ouvert avant le renouvellement de sa convention tripartite le Conseil général avait alloué par anticipation, et à partir du quatrième trimestre 2010, les moyens supplémentaires suivants pour tenir compte de l'augmentation d'activité liée à l'intégration de 18 résidents complémentaire et des charges inhérentes au bâtiment neuf.

Sur la section hébergement :

+ 255 020 € (en année pleine) affectés aux dépenses d'exploitation courantes (alimentation, entretien du linge et des locaux);

+ 153 452 € (en année pleine) affectés aux dépenses de personnel et autorisant le recrutement de 0,50 poste ETP d'animateur et de 4,20 postes ETP d'agents de service hospitalier ;

+ 80 136 € (en année pleine) affectés aux dépenses afférentes à la structure et recouvrant principalement des nouvelles dépenses d'amortissement et de frais financiers.

Sur la section dépendance :

+ 74 664 € (en année pleine) affectés aux dépenses d'exploitation courante;

+ 141 017 € (en année pleine) affectés aux dépenses de personnel et autorisant le recrutement de 1,80 poste ETP d'agent de service hospitalier, de 1,68 poste ETP d'aide-soignante et de 0,48 poste ETP de psychologue).

+ 30 550 € (en année pleine) affectés à des charges de personnel dédié à la prise en charge des 14 personnes handicapées âgées (0,25 poste ETP de psychologue et de 0,50 poste ETP d'aide-soignante) et entièrement pris en charge par le budget départemental de l'APA par le biais d'une tarification dépendance spécifique.

9/ Moyens alloués par le Conseil général lors du renouvellement de convention à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite ci-jointe et conformément aux ratios moyens d'encadrement en EHPAD et au projet d'établissement développé, les moyens supplémentaires suivants sont alloués :

Sur la section hébergement :

+ 18 190 € au titre du rebasage de la masse salariale ;

+ 23 561 € au titre de la création de 0,70 poste ETP de lingère ;

+ 44 644 € au titre des frais financiers et des amortissements générés par les emprunts faits pour reconstruire le bâtiment (à noter qu'il a été demandé au gestionnaire de différer l'amortissement résiduel de l'ancien bâtiment au jour de sa vente et de le solder en même temps que sa valeur nette comptable par la valeur de cession).

Sur la section dépendance :

+ 1 954 € au titre de l'ajustement du temps de travail du psychologue (+ 0,02 ETP pour arriver à un temps plein) ;

+ 10 097 € au titre de la création de 0,30 poste ETP de lingère ;

+ 8 784 € au titre de la création de 0,27 poste ETP d'aide-soignante ;

+ 4 782 € au titre du rebasage de la masse salariale ;

+ 6 000 € au titre de la réévaluation du poste de dépenses prévu pour les protections utilisées pour l'incontinence ;

+ 2 000 € au titre des amortissements générés par les nouvelles installations.

10/ Effet de la convention sur le tarif Hébergement + GIR 5/6 : + 6,17 %

Passant de 59,34 € au 1^{er} janvier 2011 à 63,00 € au 1^{er} janvier 2012, le tarif à charge du résident ou de ses obligés alimentaires évoluera de 6,17 % hors prise en compte de l'évolution du coût de la vie à retenir en 2012.

Les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie en 2012) :

Accueil permanent et temporaire :

Tarif hébergement + de 60 ans : 57,24 €

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €

Tarif GIR 3-4 : 13,59 €

Tarif GIR 5-6 : 5,76 €

11/ Tarification de l'accueil de jour :

Tarif hébergement + de 60 ans : 28,62 €

Tarif GIR 1-2 : 21,41 €

Tarif GIR 3-4 : 13,59 €

12/ Impact pour le budget 2012 :

Charges nettes d'hébergement : + 6,15 %

Charges nettes dépendance : + 6,29 %.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite de l'EHPAD des Abrets ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Renouvellement de la convention tripartite
de l'EHPAD public des Abrets (Résidence Bayard)**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code ;

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 13 avril 2005 arrivée le 1^{er} mars 2010 à échéance et prolongée pour 6 mois ;

VU l'arrêté conjoint 2007 n° E 09930/D 11538 du 21 novembre 2007 autorisant la création de 4 lits d'hébergement temporaire et rejetant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint 2008 n° E 08758/D 10338 du 23 octobre 2008 autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent et la création de 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint 2009 n° E 04386/ D 3655 du 22 juin 2009 précisant que les 5 places d'accueil de jour sont réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 décembre 2011 autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1.Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

2.Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

a)à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE 2005-2010

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
1*Améliorer l'admission et l'accueil	Pas de moyens nouveaux,	Les documents sont partiellement remis à l'entrée.			X		2005-2010
Difficultés rencontrées et commentaires Du fait du changement de l'équipe d'encadrement, d'animation, ce chantier semble à revoir au regard du bilan ANGELIQUE réalisé en 2010.							
2* Communication interne	Pas de moyens nouveaux budget de fonctionnement	Mise en place du PSI	Logiciel, matériel d'information	X			2007
Difficultés rencontrées et commentaires Outre la mise en place d'un système d'information pour les professionnels, des actions de communications ont lieu régulièrement par le biais des instances représentatives du personnel ou des résidants, par le biais d'affichage, de réunions d'informations							
3*Accompagnement individualisé du résidant	Pas de moyens nouveaux, budget de fonctionnement	Mise en place du PSI, Formation Projet de vie individualisé	Logiciel Accompagnement individualisé lors du soin Référents, formations	X			2009-2010 Il reste à développer les projets de soins et de vie
Difficultés rencontrées et commentaires Il s'agit d'un point fort de l'établissement, les soignants comme le personnel d'animation et administratif ont le souci d'apporter un accompagnement humain pour chacun des résidants. Il s'agit d'un travail sur le long terme pour continuellement améliorer et développer cet objectif							

4*Douleur chez le sujet âgé	Pas de moyens nouveaux, formation	Formation, utilisation de grille d'évaluation de la douleur			X		2010 Les échelles sont en cours de validation
-----------------------------	-----------------------------------	---	--	--	---	--	--

Difficultés rencontrées et commentaires

Problème de suivi des médecins et absence de médecin coordonnateur impliqué

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

Points forts	Points faibles
Dossier de soin informatisé	Pas d'enquête de satisfaction
Projet de jardin thérapeutique	Pas de convention écrite avec les bénévoles
Interventions kiné et ergo facilitées	Pas de partenariat avec équipes de soins palliatifs
Participation filière gérontologique de Bourgoin Jallieu	Ecart d'horaire entre le dîner et le déjeuner supérieur à 12h
Médecin coordonnateur recruté	Pas d'évaluation de la dépression et des risques de chutes
Participation à l'expérimentation réintégration des médicaments	Le médecin ne participe pas aux relèves
Prise en charge des résidents améliorée grâce aux compétences recrutées	Pas de rapport d'activité médicale

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent (dont 14 lits d'UPG et 14 lits d'UPHA): 76

- Hébergement temporaire : 4

- Accueil de jour "externe" : 5

Total : 85

GIR	1	2	3	4	5	6	Total	GMP	Date Evaluation	Date Validation
Nb de personnes	14	33	10	14	2	0	73	749	26/11/2010	03/12/2010

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court	PMP	Date Evaluation	Date de validation
Nombre	4	0	167	28/10/2010	4/11/2010

e) **BUDGET approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2011 avant renouvellement de la convention : **(un tableau pour chaque type d'accueil)**

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2011 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT	Hébergement Hébergement Permanent + Hébergement Temporaire	Dépendance Hébergement Permanent + Hébergement Temporaire	Soins Base budgétaire annuelle Hébergement Permanent
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 169	64 298	51 576.03
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	741 008	437 372	638 017.97
Groupe III – dépenses afférentes à	497 044	15 603	36 552

la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 715 220	517 274	726 146
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 566 662	500 274	726 146
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	98 168	17 000	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	50 390		
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 715 220	517 274	726 146

e2) Hébergement temporaire

BUDGET 2011 EXECUTOIRE AVANT RENOUVELLEMENT Hébergement temporaire	Hébergement cf e1	Dépendance cf e2	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			2 084,70
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			48 060,24
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			808.40
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			50 953.34
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			50 953.34
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			50 953.34

e3) Accueil de jour (non ouvert en 2011)

BUDGET 2011 Accueil de jour avant renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			

BUDGET 2011 Accueil de jour avant renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			0
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			54 949.88
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			54 949.88

Le procès verbal de visite de conformité, signé le 28 septembre 2010, a rendu un avis défavorable de fonctionnement sur l'Accueil de Jour faute d'un ratio d'encadrement suffisant IDE et AS/AMP. L'accueil de jour n'a donc pas été mis en place.

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Plan bleu	Amélioration de la prise en charge en cas d'épisode climatique extrême et de pandémie	CH PONT DE BEAUVOISIN	01/07/2004
Filière gérontologique	Amélioration des suivis gériatrique, et des flux de résidents	CH BOURGOIN JALLIEU	En cours
CCLIN Nord Isère	Amélioration des pratiques hygiénistes en EHPAD	CH BOURGOIN JALLIEU	En cours
Centre Jean Jannin	Suivi des personnes handicapées vieillissantes	Centre Jean Jannin	Depuis 1977
Organisation et méthode	Amélioration des pratiques et du fonctionnement	Cellule départementale d'organisation hospitalière	Depuis 1991
Psychiatrie	Suivi des résidents désorienté	CPND	01/01/2000
Hygiène bucco dentaire	Suivi des patients handicapés ou déments qui se trouve en situation d'échec de soins dentaire	Réseau santé bucco-dentaire et handicap rhône alpes (SBDH-RA)	01/01/2012

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

- Contrat de séjour
- Règlement intérieur
- Livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Projet de soins

Projet de vie

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avis favorable en date 17 septembre 2010

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du Cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du schéma gérontologique de l'Isère.

Il s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation.

Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Rédiger un projet de vie individualisé	2011-2015	Formation du personnel notamment professionnalisation des AS/ AMP en Assistant de soins en gérontologie Création d'un demi ETP d'AMP au niveau de l'unité PHV	Bilan de formation Nombre d'agents formés
Formaliser un livret d'accueil	2011	Réalisation et publication du livret d'accueil sponsorisé	Transmission du document, réalisation d'enquêtes de satisfaction
Mettre en place le projet de prise en charge pour l'accueil de jour	2011	Recrutement de 0,20 ETP Animateur, 0,1 ETP ASH, 0,15 ETP psychologue intégrés au budget général 2011, 1,5 ETP aide soignant, 0,1 ETP psychomotricien,	Tableau des effectifs ; document du projet de service et son évaluation
Généraliser la visite de pré admission	2011	Mise en place d'une commission d'admission et d'un protocole d'admission	Rapport de la commission d'admission
Inscrire l'établissement dans la filière gériatrique de Bourgoin Jallieu	2011	Augmentation de 0,19 ETP de médecin coordonnateur	Signature de la charte de la filière
Elaborer les protocoles de soins en s'assurant de leur appropriation par l'ensemble de l'équipe soignante	2012	Formation évaluation, renforcement du nombre d'IDE par création 1 ETP.	Nombre de protocoles validés
Poursuivre le plan de formation : Prise en charge de la douleur,	2011-2015	Formation continue	Nombre d'agents formés

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Alzheimer, fin de vie et handicap.			
Elaborer un rapport médical annuel	2012	Augmentation du temps de médecin coordonnateur	Transmission du rapport
Mettre en place les transmissions ciblées et assurer les transmissions jour : nuit	2013-2015	Mise en place de formations sur ces thématiques	Audit auprès des professionnels sur l'effectivité des transmissions ciblées
Mettre en place la traçabilité ménage et appels malade	2011-2013	Mise en place de formations de sensibilisation du personnel, recrutement de 5.20 ETP ASH (dont 4.20 inscrits au budget 2011)	Suivi des fiches de traçabilité
Convention avec les bénévoles et demande de bulletin n°3 du casier judiciaire	2011	Réalisation des conventions	Nombre de conventions signées
Réduire le temps de jeun entre le diner et le petit déjeuner.	2012-2013	Audit médical et optimisation de l'organisation du service du repas	Evaluation du temps de jeun nocturne

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (pour chaque type d'accueil) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET 2012 après renouvellement (hors application du taux de reconduction)	Hébergement <u>Hébergement Permanent + Hébergement Temporaire + ADJ</u>	Dépendance <u>Hébergement Permanent + Hébergement Temporaire + ADJ</u>	Soins Base budgétaire annuelle <u>Hébergement Permanent</u>
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 169	70 298	64 372,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	782 758	479 258	746 383,87
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	541 688	17 603	44 129,00
Expérimentation des médicaments			
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 801 615	567 159	857 554,47
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 663 057	533 891	857 554,47
Groupe II – autres produits relatifs à	88 168	33 268	

BUDGET 2012 après renouvellement (hors application du taux de reconduction)	Hébergement <u>Hébergement</u> <u>Permanent +</u> <u>Hébergement</u> <u>Temporaire +</u> <u>ADJ</u>	Dépendance <u>Hébergement</u> <u>Permanent +</u> <u>Hébergement</u> <u>Temporaire +</u> <u>ADJ</u>	Soins Base budgétaire annuelle <u>Hébergement</u> <u>Permanent</u>
l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	50 390		
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 801 615	567 159	857 554,47

a2) Hébergement temporaire

BUDGET 2012 Hébergement temporaire après renouvellement (hors application du taux de reconduction)	Hébergement Voir a1	Dépendance Voir a1	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			2 084.70
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			48 060.24
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			808.40
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			50 953.34
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			50 953.34
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			50 953.34

a3) Accueil de jour externe

Compte-tenu de la faible capacité de l'accueil de jour et de son activité probablement fluctuante au démarrage, la tarification hébergement et dépendance s'établira de manière forfaitaire.

Hébergement

Le tarif hébergement sera égal à la moitié du tarif hébergement de l'accueil permanent. Le gestionnaire ajustera les dépenses d'hébergement de l'accueil de jour sur le montant des recettes réellement encaissées au regard de l'activité de ce service.

Dépendance

Le tarif facturé aux usagers correspondra aux tarifs GIR ½ et GIR ¾ de l'accueil permanent.

Soins

L'activité est calculée sur une base de 936 journées prévisionnelles

BUDGET 2012 Accueil de jour après renouvellement (hors application du taux de reconduction)	Hébergement cf a1	Dépendance cf a1	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			10 445.76
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			43 059.94
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			1 444.18
S/total			
Couverture de déficits antérieurs			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			54 949.88
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			54 949.88
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			54 949.88

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

La dotation plafond « soins » (en année pleine) à laquelle l'établissement peut prétendre s'élève à 857 554,47€ (valeur 2011), d'après le PMP validé à 167 et le GMP validé à 749 pour 76 lits d'hébergement permanent.

La dotation globale « soins » (en année pleine et en valeur 2011) de l'établissement est portée à 963 457,69 €, dont 66 456,7 € pour les dispositifs médicaux, ce qui est inférieur de 1 303,3 € au calcul théorique forfaitaire du coût des dispositifs médicaux tel que prévu dans la circulaire budgétaire pour l'année 2008.

La dotation globale « soins » (en valeur 2011 et en année pleine) se répartit comme suit :

- 857 554,47€ au titre des 76 lits d'hébergement permanent,
- 50 953,34 € au titre des 4 lits d'hébergement temporaire,
- 54 949,88 € au titre des 5 places d'accueil de jour.

La dotation se trouve abondée de 131 407,87 €. Ce supplément est destiné au recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

Pour 2011, ce supplément sera alloué à compter du **1^{er} décembre 2011** soit 10 950,00 € pour l'année en cours, avec effet année pleine de ces mesures en 2012.

Les moyens « hébergement » et « dépendance » supplémentaires seront alloués au budget 2012 sur la base 2011 réactualisée.

A4) Hébergement pour personnes handicapées âgées

En application de la délibération votée par l'assemblée départementale, l'établissement peut prétendre à des moyens supplémentaires de personnel exclusivement financés sur le budget départemental par le biais de la tarification de la dépendance.

Ainsi, pour 14 lits d'accueil en unité pour personnes Handicapées Agées, le budget supplémentaire de l'établissement (valeur 2011) s'élève à 30 551 € permettant le financement de 0,25 poste ETP de psychologue et de 0,50 poste ETP d'aide-soignante.

Ces moyens sont reconductibles sur toute la durée de la convention sur production des reconnaissances CDAPH ou COTOREP obtenus avant l'âge de 60 ans.

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**.

NATURE DES POSTES en équivalent temps plein	TOTAL	Hébergement Permanent			
		Hébergement	Dépendance	Soins	Unité pour personnes handicapées vieillissantes (100% section dépendance)
Direction	1	1			
Administration	2	2			
Services généraux cuisine	3	3			
Animation	1	1			
ASH	20,5	14,35	6,15		
AS- AMP	18		5.25	12.25	0.50
Psychologue	1		1		
IDE	3.75			3.75	
Cadre de santé	1			1	
Ergothérapeute					
Psychomotricien	0.50			0.50	
Art thérapeute	0.25				0.25
Médecin coordonnateur	0.40			0.40	
TOTAL	52.4	21.35	12.40	17.9	0.75

NATURE DES POSTES en équivalent temps plein	TOTAL	Hébergement Temporaire		
		Hébergement personnel direct uniquement	Dépendance personnel direct uniquement	Soins
Direction				
Administration				
Services généraux cuisine				
Animation				
ASH				
AS- AMP	1.50		0.45	1.05
Psychologue				
IDE				
Cadre de santé				
Ergothérapeute				
Psychomotricien	0.20			0.20
Art thérapeute				
Médecin coordonnateur				

TOTAL	1,70		0.45	1.25
-------	------	--	------	------

NATURE DES POSTES en équivalent temps plein	TOTAL	Accueil de jour personnel		
		Hébergement personnel direct uniquement	Dépendance personnel direct uniquement	Soins
Direction				
Administration				
Services généraux cuisine				
Animation				
ASH				
AS- AMP	1.50		0.45	1.05
Psychologue				
IDE				
Cadre de santé				
Ergothérapeute				
Psychomotricien	0.10			0.10
Art thérapeute				
Médecin coordonnateur				
TOTAL	1,60		0.45	1.15

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité représentant l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur, formé à l'utilisation de la coupe Pathos, à une coupe transversale des situations tous les deux ans.

La validation de cette coupe est faite par le médecin conseil de l'ARS selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le patricien conseil en charge de la validation

Sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, les parties signataires s'engagent à atteindre les objectifs généraux et opérationnels au terme de la convention, dans la mesure des moyens dégagés par :

l'assurance maladie,

Le Conseil Général.

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives d'application de mesures de portée générale qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur ;

- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999 ;

- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au **1^{er} décembre 2011**.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUVELLEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

P/Le Directeur général de l'ARS

par intérim et par délégation

La directrice Handicap et Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

P/Le Président du Conseil Le Représentant
général

et par délégation,

Le Directeur général des
services

Thierry VIGNON

de la maison de
retraite

Frédéric DUBOIS

ANNEXE 1
OBJECTIFS D'EVOLUTION DE L'E.H.P.AD. DE LES ABRETS
« Résidence Bayard »
2011 - 2015

Objectifs présentés en fiches actions conformément à la troisième partie du guide d'auto-évaluation « ANGELIQUE »

REDIGER UN PROJET DE VIE INDIVIDUALISE POUR CHAQUE RESIDENT

Objectifs :

Afin de mieux répondre aux besoins de chaque résident, nous nous engageons à réaliser pour toute personne en hébergement permanent un projet de vie individualisé. Celui-ci est bâti sur une anamnèse réalisée lors de l'entrée du résident en établissement. Le projet est débattu en équipe pluri disciplinaire et validé par le résident ou son représentant légal.

Moyens :

- Mise en place d'un programme de formation à l'élaboration du projet de vie pour le personnel ;
- Responsabiliser les agents en créant des référents pour chaque résident ;
- Développer la professionnalisation des agents aide soignants et aide médico-psychologique par le biais de la formation d'Assistant de soins en gériatrie ;
- Développer une approche pluridisciplinaire avec des réunions périodiques animées par le psychologue et le cadre de santé ;

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	coûts
2011	Formation d'équipe à l'élaboration du projet de vie individualisé			Sans incidence financière
2011	Formation d'assistant de soins en gériatrie			Sans incidence financière
2012	Formation d'assistant de soins en gériatrie			Sans incidence financière
2013	Formation d'assistant de soins en gériatrie			Sans incidence financière
2014	Formation d'assistant de soins en gériatrie			Sans incidence financière
2015	Formation d'assistant de soins en			Sans incidence financière

	gérontologie			
--	--------------	--	--	--

Evaluation

- Bilan de formation
- Nombre d'agents formés

FORMALISER LE LIVRET D'ACCUEIL DU NOUVEL ETABLISSEMENT

Objectif :

Améliorer l'accueil, l'information et la prise en compte des souhaits des familles et des résidents.

Moyens

Elaboration d'un nouveau livret d'accueil et publication de celui-ci en document papier et sous la forme d'un site WEB.

Elaboration d'enquêtes de satisfactions ;

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	Coût
2011			Réalisation et publication du livret d'accueil (document sponsorisé, sans incidence sur le prix de journée)	Sans incidence financière
2012				
2013	Formation au traitement de l'enquête de satisfaction	Achat d'un logiciel de traitement des enquêtes de satisfaction : 3500€		Pas de moyens nouveaux, formation

Evaluation :

- Transmission du document
- Résultats de l'enquête de satisfaction

METTRE EN PLACE LE PROJET DE PRISE EN CHARGE D'ACCUEIL DE JOUR

Objectifs :

Permettre le fonctionnement d'un service d'aide aux aidants de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer,

Apporter un accompagnement à des personnes susceptibles plus tard d'entrer en établissement.

Moyens

- Recrutement de personnel spécifique à l'unité
- Mise en œuvre d'un projet de service
- Formations professionnalisante pour les agents de service.

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	Coût

2011			Recrutement d'1.5 ETP d'aide soignant 0.1 ETP Psychomotricien 0 Les moyens sur l'hébergement et la dépendance varieront en fonction de l'activité	36 510.92€ sur le soin
2011	Formation sur l'accueil de jour		Réalisation d'un projet de service	Pas de moyens nouveaux, formation
2012	Formation d'assistant de soins en gérontologie		Réévaluation du projet de service	Pas de moyens nouveaux, formation

Evaluation

- Tableau des effectifs
- Document du projet de service et son évaluation

GENERALISER LA VISITE DE PRE ADMISSION

Objectifs :

Nous nous engageons à améliorer la qualité des conditions d'admission des résidents en leur faisant découvrir avant l'entrée en établissement les locaux et le personnel. Cette visite permet pour le résident et ses proches de mieux vivre le transfert en E.H.P.A.D. et cela donne aux professionnels une connaissance plus approfondie des besoins des résidents.

Nous nous engageons à établir une gestion rationnelle de la liste d'attente et des pré-visites

Moyens :

- Mise en place d'une commission d'admission présidée conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur et composée du psychologue, du cadre de santé, d'un représentant du bureau des entrées, d'une infirmière et d'un aide médico-psychologique ;
- Mise en place d'un protocole d'admission ;
- Créer des pré visites d'admission en présence du médecin coordonnateur et du psychologue.

moyens / années	Formation	Investissement	Fonctionnement	coût
2011			Recrutement de 0.15 ETP de psychologue en plus Mise en place d'une commission d'admission et d'un protocole d'admission	6 403€ sur la dépendance

Evaluation

Rapport du nombre de visites de pré-admission sur le nombre d'admissions

**INSCRIRE L'ETABLISSEMENT DANS LA FILIERE GERIATRIQUE DE BOURGOIN
JALLIEU**

Objectif :

Externe : Inscrire les différents services de l'établissement dans les complémentarités offertes par les différentes structures sanitaires, de soins à domicile, gériatriques et psychiatriques du secteur.

Interne : Organiser la permanence des soins, les admissions, l'évaluation des soins, l'information, la formation et la sensibilisation à la gérontologie par le médecin coordonnateur.

Moyens :

- Développer les fonctions du médecin coordonnateur
- Mobiliser un temps infirmier sur le CCLIN du Nord Isère

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	Coût
2011			Augmentation du temps de médecin coordonnateur	23 148€ sur le soins

Evaluation

- Signature de la charte de la filière et signature d'une convention avec le HAD

**ELABORER LES PROTOCOLES DE SOINS EN S'ASSURANT DE LEUR APPROPRIATION PAR
L'ENSEMBLE DE L'EQUIPE SOIGNANTE**

Objectif

Améliorer la pratique soignante en donnant des outils et un cadre d'exercice à chaque professionnel soignant

Moyens

- Création d'un temps d'infirmière référent en hygiène, en matière de pansement et en matière de nutrition
- Constituer un groupe de travail sur les protocoles, sous la direction du médecin coordonnateur
- Mettre en place une évaluation par la cellule d'organisation hospitalière

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	coût
2011			Création de 0.25 ETP IDE pour l'élaboration et suivi des protocoles	15 773€ sur le soin pour financer l'emploi de l'IDE
2012	Formation évaluation par la CDOH			Pas de moyens nouveaux, formation
2013			Elaboration des protocoles	
2014	Formation évaluation par la CDOH			Pas de moyens nouveaux, formation

Evaluation

- Nombre de protocoles validés
- Rapport d'autoévaluation de la qualité

POURSUIVRE LE PLAN DE FORMATION : PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR, ALZHEIMER, FIN DE VIE ET HANDICAP

Objectifs :

Améliorer la pratique soignante en permettant aux professionnels d'acquérir de nouveaux savoirs.

Améliorer la bientraitance en axant les formations sur des problématiques soignantes en cours dans l'institution

Moyens

-Développer la formation de base autour de quatre priorités : Douleur, handicap, fin de vie et maladie d'Alzheimer

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	coûts
2011	Douleur, fin de vie, maladie d'Alzheimer			Pas de moyens nouveaux, formation
2012	Handicap, Alzheimer et douleur			Pas de moyens nouveaux, formation
2013	Fin de vie, Handicap, Alzheimer			Pas de moyens nouveaux, formation
2014	Fin de vie, douleur et Alzheimer			Pas de moyens nouveaux, formation
2015	Fin de vie, Alzheimer et douleur			Pas de moyens nouveaux, formation

Evaluation

-Nombre d'agents formés.

ELABORER UN RAPPORT MEDICAL ANNUEL

Objectifs

Améliorer la visibilité sur les pratiques soignantes et médicales.

Rendre compte des difficultés rencontrées dans la prise en charge des résidents.

Moyens

Développement du temps de médecin coordonnateur.

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	Coûts
2012			Augmentation du temps de médecin coordonnateur	23 148€ sur le soin

Evaluation

-Production du rapport annuel

METTRE EN PLACE LES TRANSMISSIONS CIBLEES ET ASSURER LES TRANSMISSIONS ENTRE LE JOUR ET LA NUIT

Objectifs :

Optimiser les flux d'information afin de répondre aux besoins croissants d'aide à la marche, aux toilettes, aux repas; Améliorer le suivi des résidents et apporter une véritable qualité du soin en optimisant l'intervention des professionnels

Moyens :

- Mise en place de formations spécialisées
- Développement du dossier de soin informatisé

Evaluation

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	Coûts
2011			Travail sur les transmissions jour/nuite	
2012	Evaluation du besoin de formation sur les transmissions ciblées, expérimentation			Pas de moyens nouveaux, formation
2013	Formation transmissions ciblées		Mise en place des transmissions ciblées	Pas de moyens nouveaux, formation
2014			Mise en place des transmissions ciblées	
2015			Evaluation	

-Audit auprès des professionnels sur l'effectivité des transmissions ciblées

METTRE EN PLACE UNE TRAÇABILITE MENAGE ET APPELS MALADES

Objectifs :

- Améliorer la démarche qualité en mettant en place des indicateurs de suivi, tel que la traçabilité des appels malades (délai d'intervention des professionnels) et du ménage

Moyens :

- Mise en place de formation de sensibilisation pour le personnel,
- Suivi des protocoles
- Recrutement d'agents en nombre suffisant

Evaluation :

- Suivi des fiches de traçabilité

moyens \ années	Formation	Investissement	Fonctionnement	Coûts
2011	Avec le CDOH mise en place de fiche de traçabilité			Sans incidence financière
2013	Bilan			Sans incidence financière

CONVENTIONNER AVEC LES BENEVOLES

Objectifs :

Correspondre avec la réglementation concernant l'intervention des bénévoles dans les établissements médico-sociaux.

Favoriser l'intervention de partenaires extérieurs, et ouvrir l'établissement sur l'extérieur.

Moyens

Réalisation des conventions appropriées.

Demande du bulletin n°3 du casier judiciaire

moyens \ années	Formation	Investissement	Fonctionnement	coût
2011			Réalisation des conventions	Sans incidence financière

Evaluation :

Nombre de conventions signées.

REDUIRE LE TEMPS DE JEUN ENTRE LE DINER ET LE PETIT DEJEUNER

Objectifs :

Améliorer la prise en charge nutritionnelle des résidents et ainsi éviter les hospitalisations pour dénutrition ou déshydratation aigue.

Moyens

- Mise en place d'une réflexion sur la nutrition avec un audit médical et en dégagant un temps d'infirmier référent en nutrition.
- Optimisation de l'organisation du service du repas
- Mise en place d'une démarche d'amélioration avec la mise en place de fiche action

moyens années	Formation	Investissement	Fonctionnement	coût
2012			Audit médical, mise en place du groupe de travail	Pas de moyens nouveaux, formation
2013			Fiches actions	

Evaluation :

- Augmentation ou réduction du temps de jeun nocturne

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Avenant n°2 à la convention tripartite de l'EHPAD "la Ramée" à Allevard

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
dossier N° 2011 C12 A 05 20*

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Ramée à Allevard a fait l'objet d'une restructuration / extension afin de lui permettre d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les personnes âgées dépendantes.

Outre la rénovation du bâtiment existant, une extension de 27 places a été réalisée. Le nouveau bâtiment a été livré le 6 décembre 2010 et une visite de conformité a été organisée par les autorités de contrôle (Agence Régionale de Santé et Conseil général) le 9 décembre 2010. Cette visite a permis de délivrer une autorisation de fonctionnement à l'établissement pour une capacité totale de 60 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Afin de tenir compte de l'extension de capacité, un avenant à la convention tripartite a donc été négocié fin 2010. Toutefois, une partie des moyens n'a pu être pérennisé, faute de crédits de médicalisation suffisants.

Le présent avenant a donc pour objet de valider l'organisation définitive de l'établissement pour une capacité d'accueil de 60 places, compte tenu des moyens pérennes dégagés par l'Etat.

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention est négocié

La résidence « la Ramée » à Allevard est un ancien foyer logement. La première convention tripartite a permis d'acter la médicalisation de l'établissement.

Au 1^{er} janvier 2011, la capacité autorisée de l'établissement est passée de 33 places à 60.

La convention tripartite de seconde génération est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 13 bénéficiaires à l'aide sociale et 51 bénéficiaires de l'APA.

3/ GMP (Gir Moyen Pondéré)

GMP en convention initiale : 579

GMP retenu pour le présent avenant : 711

PMP (Pathos Moyen Modéré) : 179

Compte tenu de l'ouverture d'une unité destinée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée, il est attendu une évolution du niveau moyen de dépendance des résidents. Une partie des moyens octroyés est donc conditionnée à l'évolution du GMP d'ici 2013.

4/ Dotation soins

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement s'élève à 121 613,53 € et permettra le financement de :

- 0,50 ETP d'infirmiers
- 2,80 ETP d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques (dont 1,75 ETP sur la section soins)

5/ Moyens alloués par le Conseil général

Le présent avenant prévoit le financement des effectifs suivants :

- 0,20 ETP de psychologue,
- 2,80 ETP d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques (dont 1,05 ETP sur la section dépendance),
- 0,10 ETP d'assistante de direction.

Par ailleurs, 2 ETP de contrats aidés financés à 100 % sur la section hébergement sont transférés sur le bloc ASH à partir du BP 2012 et seront donc financés à 70 % sur la section hébergement et 30 % sur la section dépendance. Un poste sera pérennisé dès 2012 et la pérennisation du second poste sera conditionnée par un GMP d'au moins 750 en 2013.

6/ Incidences pour le Conseil général

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants :

tarif hébergement + de 60 ans : 63,26€

tarif hébergement – de 60 ans : 83,16€

tarif GIR 1-2 : 24,26 €

tarif GIR 3-4 : 15,39 €

tarif GIR 5-6 : 6,53 €

Les charges nettes de la section hébergement évolueraient de 4,51 % et les charges de la section dépendance évolueraient de 36 % par rapport au budget exécutoire 2011, mais le tarif à la charge des résidents n'évolue que de 1,65 % compte tenu de l'évolution du niveau de dépendance et de l'activité.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention tripartite de l'EHPAD « la Ramée » à Allevard, conformément au projet joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Avenant n°2 à la convention tripartite concernant l'établissement privé EHPAD « La Ramée »

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et

des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU l'arrêté d'autorisation n° E : 2004-15950 D : 2004-7370 du 31 décembre 2004 autorisant l'EHPAD « la Ramée » à Allevard pour une capacité de 60 places ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 26 avril 2010, et son avenant n°1 en date du 1^{er} janvier 2011 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 décembre 2011 autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

Le présent avenant a pour objet de tenir compte :

- de la réévaluation du GMP à hauteur de 709 et du PMP à hauteur de 179, validés suite à l'extension de 27 lits d'hébergement permanent portant la capacité totale à 60 lits d'hébergement permanent ;
- de la révision des moyens alloués par l'ARS (dotation soins) et le Conseil Général

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE :

La dotation soins de l'établissement se trouve augmentée de **119 371,68 €** suite à la réévaluation du GMP (709) et du Pathos (179).

Ainsi la dotation soins totale pérenne (valeur 2011) est de **671 905,53€**, dont **55 581,74€** de dispositifs médicaux. Ces crédits supplémentaires sont ventilés conformément aux tableaux d'effectifs annexés au présent avenant.

Pour l'année en cours, les mesures nouvelles seront allouées au prorata des mois restant à couvrir sur 2011 à compter du 1^{er} décembre, soit 9 947,68 € avec effet année pleine de ces mesures en 2012 (109 424,00 €).

L'effet de cette modification est intervenu au **1^{er} décembre 2011**.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES RESSOURCES

Le présent avenant prévoit le financement des effectifs suivant :

- 0,50 ETP d'infirmiers
- 2,80 ETP d'aides-soignants et d'aides médico-psychologiques, dont 1,75 ETP sur la section soins et 1,05 ETP sur la section dépendance.
- 0,20 ETP de psychologue
- 0,10 ETP d'assistante de direction

Par ailleurs, 2 ETP de contrats aidés financés à 100 % sur la section hébergement sont transférés sur le bloc ASH à partir du BP 2012 et seront donc financés à 70 % sur la section hébergement et 30 % sur la section dépendance. Un poste sera pérennisé dès 2012 et **la pérennisation du second poste sera conditionnée par un GMP d'au moins 750 en 2013.**

Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe

Les acquisitions de matériels devront être inscrites sur le budget soin et justifiées par des factures,

L'amortissement du matériel devra être inscrit sur le budget soin.

ARTICLE 4 - SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

L'évolution des charges nettes entre 2011 et 2012 est validée comme suit :

Hébergement : + 8 207,08 €

Dépendance : + 69 131,00 €

Au BP 2013, les charges nettes seront valorisées de 11 191,34 € supplémentaires sur la section hébergement et de 4 796,28 € supplémentaires sur la section dépendance à la condition que le GMP s'élève au moins à 750.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Le directeur général de l'ARS

et par délégation

La directrice du Handicap

et du Grand Age

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

Pour le Président

du Conseil général de l'Isère

et par délégation,

Le Directeur général des services

Thierry VIGNON

**

La Directrice

de l'établissement

Amandine THENOT

Politique : - Personnes âgées

Programme : Etablissements personnes âgées

Opération : APA Hébergement

Renouvellement de la convention tripartite concernant l'EHPAD "résidence Saint Bruno" à Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 05 17

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

Le présent rapport vous propose le renouvellement de la convention tripartite arrivée à échéance le 31 décembre 2009 avec le CCAS de Grenoble pour la gestion de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » à Grenoble.

Territoire : Agglomération grenobloise

Etablissement géré par le CCAS de la ville de Grenoble.

L'établissement accueille 73 personnes âgées et est devenu EHPAD « Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes » le 1^{er} janvier 2005 après signature de sa première convention tripartite signée avec les représentants de l'Etat et le Conseil général. Pour répondre aux besoins de la population, la structure accueille des personnes âgées de plus en plus dépendantes ; ce qui conduit à l'augmentation du GMP.

Contexte du renouvellement conventionnel :

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif et contextuel de l'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, restructurations éventuelles et nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées...

1/ Bilan de la première convention

Des objectifs de la convention tripartite sont encore en cours de réalisation :

- Rédaction d'une procédure d'accueil pour la période d'adaptation des résidents
- Formalisation du projet d'animation
- Développement de l'autonomie dans les lieux de vie privés et collectifs

D'autres objectifs sont atteints :

- Elaboration du livret d'accueil
- Finalisation du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour
- Mise en place de moyens favorisant l'échange avec les familles
- Réalisation du projet de soins
- Finalisation du dossier de soins individuel
- Rédaction du projet d'établissement
- Formalisation des relations avec un établissement de santé

Les conventions tripartites (dispositif légal) signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent leurs conditions de fonctionnement financières et qualitatives pour une durée de cinq ans.

2/ Objectifs de la deuxième convention

- Mettre en place un plan d'actions correctives suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité
- Améliorer l'accessibilité des locaux
- Améliorer la charge de travail du personnel et l'organisation du travail
- Maintenir l'implication des résidents et de leurs familles dans le fonctionnement de la structure
- Améliorer le service hôtelier : proposer des régimes adaptés, réorganiser la lingerie (circuits propre/sale)
- Travailler sur le contrat de séjour afin de mettre en place un tarif unique hébergement et sortir de la dérogation accordée en 2003
- Améliorer la procédure d'admission et d'intégration des résidents
- Formaliser les projets de vie individualisés à l'ensemble des résidents suite au recrutement d'un psychologue
- Formaliser un nouveau projet d'animation en partenariat avec le centre social Churier Berriat
- Etablir une convention avec les bénévoles et demander le bulletin n°3 du casier judiciaire
- Intégrer au contrat de séjour les modalités de changement de chambre (ou d'étage) en fonction de l'évolution de la dépendance
- Repenser à une organisation homogène des étages de l'établissement en fonction des niveaux de dépendance
- Evaluer et améliorer le projet de soins
- Poursuivre l'élaboration des protocoles et s'assurer de leur appropriation par l'ensemble de l'équipe
- Rédiger un rapport d'activité médical annuellement
- Informatiser le dossier de soins
- Médicaliser 3 places d'hébergement temporaire après présentation aux autorités de tutelle d'un projet de prise en charge

3/ Niveau de dépendance

GMP : 447 validé le 15 juillet 2010

PATHOS : 147 validé le 15 avril 2010

\$

4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement

L'établissement compte 17 bénéficiaires de l'aide sociale et 35 bénéficiaires de l'APA.

5/ Dotation soins

La dotation soins accordée conformément au niveau de dépendance se monte à 577 051,97 € en valeur 2011, soit un supplément de 139 335,28 €.

6/ Les moyens alloués par le Conseil général en année pleine

Les moyens accordés tiennent compte des ratios moyens d'encadrement, du projet d'établissement. Ils concernent :

- 0,20 équivalents temps plein d'animatrice pour 6 191 €
- 1 équivalent temps plein d'agents de services hospitaliers pour 32 800 €
- 1,32 équivalents temps plein d'aides soignantes pour un coût de 37 990 € sur la section tarifaire dépendance
- 0,53 équivalents temps plein de crédits de remplacements d'aides soignantes pour un coût de 15 196 € sur la section tarifaire dépendance

En parallèle, l'établissement réalisera des économies sur l'intérim à hauteur de 4 500 €. Afin de faire face à l'augmentation de la dépendance, des moyens avaient été accordés au budget 2011 par anticipation au renouvellement de la convention tripartite :

- 0,15 équivalents temps plein d'animatrice pour 6 702,50 €,
- 0,15 équivalents temps plein de psychologue pour 5 194,28 €,
- transformation de 0,50 équivalents temps plein d'agents de services cuisines en agents de services hospitaliers correspondants à – 4 993,44 € sur la section tarifaire hébergement et + 4 993,44 € sur la section tarifaire dépendance.

7/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2011 de l'établissement

Le tarif hébergement à la charge des résidents diminuera de 1,11 % par rapport aux tarifs arrêtés en 2011 du fait de la réduction des reprises de déficit.

Les tarifs dépendance progressent de 22,34 % suite à l'augmentation de la dépendance et à la disparition de la subvention de la ville sur la section tarifaire dépendance. Le GMP est passé de 313 à 447.

Ces variations ne prennent pas en compte l'évolution du coût de la vie.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer le renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD « Résidence Saint Bruno » de Grenoble dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public « Saint Bruno » à Grenoble

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R 314-162 du même code ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le schéma départemental d'Organisation Gérontologique 2011/2015 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 9 juin 2011 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la convention tripartite signée entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement « Saint Bruno » le 2 novembre 2004 et son avenant n° 1 en date du 31 décembre 2008 arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté E : n°2004-15991 D : n°2004-8776, du 31 décembre 2004 fixant la capacité de l'établissement à 73 lits d'hébergement permanent ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 23 décembre 2011 autorisant la signature de la présente convention ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

- le Directeur général de l'ARS,
 - le Président du Conseil général de l'Isère,
 - le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.

2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

a) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Action et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Réalisation			
				Totale	Partielle	Absence	
<u>1* Attente et satisfaction des résidants et des familles : Accueil et admission</u>	1) Accueil et admissions	Elaborer le livret d'accueil Un livret d'accueil élaboré en janvier 2010 a été validé par la DASPA et est distribué à chaque résidant inscrit sur la liste de pré-admission et à chaque nouvel entrant.	La secrétaire et son apprentie ont réalisé ce livret. La reproduction a été assurée par les services reproduction du CCAS.	X			Actualiser les informations, Poursuivre la diffusion
		Finaliser le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour Réalisé et présenté au CVS. Les différents points du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour sont évoqués lors des visites de pré-admission. Diffusé et signé dès l'attribution de la chambre en entrée définitive ou temporaire.	L'aide de la Direction Personnes Agées La logistique du service reprographie du siège du CCAS.	X			

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Action et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Réalisation			
				Totale	Partielle	Absence	
		<p>Faciliter l'intégration Des réunions autour de la thématique de l'accueil avec les professionnels. Des échanges autour de l'adaptation des nouvelles personnes accueillies.</p>	<p>Une procédure accueil écrite. La question de l'intégration et de l'accueil sera débattue et analysée en détail lors de la réalisation des fiches action du projet d'établissement.</p>		X		
	2) Vie sociale	<p>Formaliser le projet d'animation. 2 enquêtes réalisées auprès des résidents sur leurs vœux d'animation. Enquêtes en octobre 2007 et janvier 2009.</p> <p>Un projet rédigé avec l'animatrice en formation par alternance, non finalisé et non présenté au CVS.</p> <p>La création d'une commission d'animation : des temps d'échanges formalisés avec l'association des résidents.</p>	<p>Une animatrice en formation BEATEPS en alternance pendant 2 ans.</p> <p>Un animateur avec temps partagé au centre social Chorier Berriat pendant l'année 2010.</p> <p>Une animatrice spécialisée personnes âgées sur 2011.</p> <p>Des programmes d'activités, de sorties, de temps festifs mis en œuvre en lien avec les jeunes du centre de loisirs. Projet à finaliser avec le nouvel animateur</p>		X		2012 à finaliser et à mettre en œuvre

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Action et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Réalisation			
				Totale	Partielle	Absence	
		<p>Favoriser l'échange avec les familles</p> <p>Réunions avec les familles Temps forts de rencontres et d'échange lors d'animation.</p> <p>2 CVS par an.</p> <p>Assemblée Générale 1 ou 2 fois par an.</p> <p>1 Commission Animation.</p> <p>Projets de Vie Individuels : Rencontre des familles avec le personnel soignant.</p>	<p>Groupe de conversation</p> <p>Mise en relation des familles avec l'Alma et les cafés des aidants.</p> <p>Conférences à thèmes : avec le CPA, le SSAVS et le CCAS.</p> <p>Formation des soignants sur le relationnel avec les familles.</p> <p>Une référente soignante pour chaque résidant en EHPAD en lien avec la famille.</p>	X			

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Action et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Réalisation			
				Totale	Partielle	Absence	
<u>2* Réponses apportées aux résidents en termes d'autonomie d'accompagnement et soins</u>	1) Maintien de l'autonomie	Développer l'autonomie dans les lieux privés et collectifs Favoriser la prise de repas seul. Prise de repas en collectivité. Table thérapeutique en salle commune. Possibilité de confection des repas en chambre même pour les personnes en GIR 4 Adaptation architecturale. Possibilité de prise de médicaments seuls. Possibilité de stopper la prise en charge médicalisée si retour à l'autonomie.	Projet d'établissement. Formation autour de la bientraitance. Formation Humanitude en octobre 2011. Achats de matériels adaptés. Incitation aux sorties avec des bénévoles.		X		A poursuivre Cf projet d'établissement

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Action et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Réalisation			
				Totale	Partielle	Absence	
	<u>2) Organisation des soins</u>	1) Rédiger le projet de soins	Projet de soins réalisé. Réunion avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante. Une démarche globale écrite et partagée dans le projet d'établissement. Un contrôle régulier par le médecin coordonnateur. Des relances des médecins et autres intervenants libéraux pour le suivi.	X			Fiches action du projet d'établissement à mettre en œuvre.
		2) Finaliser le dossier de soins individuel Réalisation par l'équipe soignante et la direction d'un premier projet de soins provisoire lors de l'entrée dans la structure. Réunions avec les infirmiers, les soignantes et les ASPA pour proposer un projet de soins validé par le médecin coordonnateur pour chaque résident. Projet d'informatiser le dossier de soins.	Dossier de soins individuel validé et mis en œuvre. Un classeur modèle pour le dossier de soins individuel.	X			Mise à jour régulière de l'état de santé et des entrées.

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Action et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Réalisation			
				Totale	Partielle	Absence	
3* <u>L'établissement et son environnement</u>	Ouverture sur l'extérieur	1) Projet institutionnel Projet d'établissement rédigé et mis en œuvre	- Enquêtes de satisfaction des familles et résidents en 2008. - Réunions avec les professionnels, avec les résidents et les familles. - Stagiaires en VAE CAFDES.	X			2012 Fiches action du projet d'établissement à finaliser et à mettre en œuvre
		2) Formaliser les relations avec au moins un établissement de santé - Partenariat avec les services psychiatriques de l'hôpital Sud puis de St Egrève pour un relais avec le CMP, le suivi de la pathologie et la garantie de soutien en cas de crise de la personne accueillie. Partenariat CCAS et l'HAD.	Conventions signées avec les hôpitaux concernés pour chaque résident concerné.	X			Depuis 2006 : CHU (Chissé) dans le cadre du plan bleu Depuis 2008 : AGIR A DOM (matériel oxygène). 2008-2011 HAD (prises en charge des soins spécifiques).

b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

<u>POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES</u>	
POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
<p>IMPLANTATION CENTRE VILLE Implantation dans le centre ville, à proximité des services.</p>	
<p>OFFRE ADAPTÉE AUX BESOINS Offre de service adaptée aux besoins grenoblois : Pour des personnes de moins de 75 ans en forte perte d'autonomie, pour les couples (l'un autonome, l'autre dépendant), pour le plus grand âge fragilisé. Continuité de la prise en charge de la faible dépendance jusqu'à la fin de vie.</p>	
<p>ARCHITECTURE BATI Taille des logements, plus de 29 m2. Travaux de mise en conformité de la lingerie pour respecter le circuit du linge.</p>	<p>ARCHITECTURE BATI - Architecture complexe et non adaptée à une augmentation de la dépendance et locaux non optimisés pour l'accessibilité. - 2 ascenseurs pour desservir 73 logements sur 7 étages - Avis défavorable de la Commission de Sécurité,</p>
	<p>PERSONNEL D'ENCADREMENT Perte de temps et de fonctionnement sur l'organisation des soins due aux 7 étages. Difficultés de recrutement et de remplacement du personnel soignant qualifié. Pas de cadre de santé. Pas de psychologue pour accompagner les personnes âgées, leurs familles et l'équipe.</p>
<p>VIE DE LA RÉSIDENCE Mixité de la prise en charge. Cohabitation de 2 types de publics favorise l'entraide et la solidarité entre les résidents et stimule les plus dépendants. Sécurité et convivialité de l'établissement (conf résultat de l'enquête de 2008 auprès de résidents et familles). Forte implication des familles à travers l'association "La Farandole". Des documents de la loi 2002-2 conformes, livret d'accueil finalisé.</p>	<p>VIE DE LA RÉSIDENCE Temps d'animateur insuffisant. Projet d'animation non formalisé Pas de convention avec les bénévoles.</p> <p>HOTELLERIE Période de jeun supérieur à 12 h Les services hôteliers (lingerie et restauration) sont à améliorer.</p>
<p>SUIVI DES RÉSIDANTS Un référent soignant par résident EHPAD. Formation de toute l'équipe soignante aux méthodes des Transmissions Ciblées. Traçabilité des appels malade consultée chaque jour.</p>	<p>SUIVI DES RÉSIDANTS Projet de vie individuel principalement pour les personnes dépendantes</p>

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :73
- Dont places Unité psycho-gériatrique : 0
- Hébergement temporaire :0
- Accueil de jour "externe" :0
- Total :73

Capacité installée :

- Hébergement permanent :73
- Dont places Unité psycho-gériatrique : 0
- Hébergement temporaire :3
- Accueil de jour "externe" :0
- Total :76

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	5	15	9	12	10	22	73

GMP	Date Evaluation	Date Validation
447	10/06/2010	15/07/2010

+ 3 personnes en hébergement temporaire non médicalisé

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre	7	4

PMP	Date Evaluation	Date de validation
147	7/04/2010	15/04/2010

e) BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2011 avant renouvellement de la convention : (**un tableau pour chaque type d'accueil**)

e1) Hébergement permanent

BUDGET EXECUTOIRE 2011 Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 350,00 €	24 500, 00 €	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	492 992,03 €	236 208,35 €	375 885,66 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	367 953,00 €		
Dispositifs médicaux			61 831,00 €
S/total	1 274 295,03 €	260 708,35 €	437 716,66 €
Couverture de déficits antérieurs	43 005,33	30 709,76 €	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 317 300,36 €	291 418,11 €	437 716,66 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – produits de la tarification et assimilés	1 103 555,14 €	291 418,11 €	437 716,66 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation *	212 240,22 €	0	
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	1 505,00 €	0	

S/total	1 317 300,36 €	291 418,11 €	437 716,66 €
Reprise d'excédents antérieurs	0	0	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 317 300,36 €	291 418,11 €	437 716,66 €

* dont 154 000 euros de subvention Ville de Grenoble sur la section hébergement

e2) Hébergement temporaire

Sans objet

e3) Accueil de jour

Sans objet

f) Partenariats :

Il s'agit de compléter par l'ensemble des partenaires d'établissements médico sociaux et sanitaires

Champ partenariat	du	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Secteur Hospitalier		Fluidifier les parcours de santé, optimiser et adapter les prises en charge médicales	CHU CHS CMP HAD	
Réseau gérontologique		Identifier et compléter l'offre d'accueil des personnes âgées de l'agglomération grenobloise.	Commission de coordination des EHPAD, des LFPA grenoblois.	2005 1978
Autres structures sanitaires		Echanger avec des partenaires spécialisés sur des thématiques particulières.	JALMAV PALLIAVIE Association ALERTE	2007 2008
Secteur social		Ouvrir la structure à l'extérieur, à la vie du quartier, à d'autres publics. favoriser les rencontres intergénérationnelles.	Centre social Chorier Berriat, crèches et écoles du quartier.	

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)

contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma autonomie** du département de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation.

Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action:

Les objectifs sont identifiés dans la synthèse de visite

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
<u>Architecture Bâti</u> Conformité SECURITE	En cours	Mettre en place un plan d'actions correctives suite à l'avis défavorable de la commission de sécurité.	Avis favorable de la commission de sécurité

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
<u>Architecture Bâti</u> Améliorer l'accessibilité des locaux et optimiser l'espace.	2015	Recenser les besoins. Analyser les possibilités, et les coûts. Programmer les réalisations	Amélioration des appartements privés pour les personnes en fauteuil
<u>Personnel encadrement</u> Projet social : améliorer la charge de travail du personnel et l'organisation du travail.	2013	Repenser à une organisation homogène des étages de l'établissement en fonction des niveaux de dépendances. Intégrer au contrat de séjour les modalités de changement de chambre ou d'étage en fonction de l'évolution de la dépendance	Enquête de satisfaction des résidents et des familles
<u>Vie de la Résidence</u> Droits et liberté	2014	Maintenir l'implication des résidents et de leurs familles dans le fonctionnement de la structure.	Participation des résidents et familles aux CVS et à l'association des résidents « Farandole »
<u>Vie de la Résidence</u> Vie sociale et projet d'animation	2013	Augmenter le temps d'animateur. Formaliser un nouveau projet d'animation en partenariat avec le centre social Chorier Berriat. Etablir une convention avec les bénévoles et demander le bulletin n°3 du casier judiciaire.	Evaluation quantitative et qualitative des animations
<u>Vie de la résidence</u> Service hôtelier: qualité de l'assiette et régimes particuliers	2013 2015	Améliorer la qualité de l'assiette, proposer des régimes adaptés et augmenter la fréquentation du restaurant par les personnes autonomes.	Enquête de satisfaction en 2013
<u>Vie de la résidence</u> Service hôtelier, lingerie	2013	Améliorer le service de lingerie avec la responsabilisation d'une lingère et l'amélioration des circuits propre/sale	Enquête de satisfaction en 2013
<u>Suivi des résidents</u> Accueil et Admission	2012	Accompagner les personnes lors de l'entrée en établissement, améliorer la procédure d'admission et d'intégration.	Enquête de satisfaction en 2013
<u>Suivi des Résidents</u> Projet de vie individuel pour tous les résidents et suivi régulier.	2012 2015	Recrutement d'un psychologue pour accompagner les personnes âgées, leurs familles et l'équipe. Améliorer la démarche et formaliser les procédures des PVI à l'ensemble des résidents.	Rythme et nombre de PVI et suivi des PVI par an. Minimum 60 par an
<u>Suivi des Résidents</u>	2012	Recruter un cadre de santé (0,5 ETP) et un infirmier supplémentaire (0,5 ETP). Evaluer et améliorer le projet de	Evaluation externe

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Projet de soin		soin. Informatiser le dossier de soin. Poursuivre l'élaboration des protocoles et s'assurer de leur appropriation par l'équipe. Formation du personnel. Rédiger un rapport d'activité médical annuellement	
Travailler le contrat de séjour		Mettre en place un tarif unique hébergement pour l'ensemble des résidents Prévoir l'ajustement des dépenses et recettes en fonctions des prestations nouvelles à assurer	Sortir de la dérogation accordée en 2003
Demander l'autorisation pour 3 places d'HT	2012	Faire un dossier de demande d'autorisation compatible avec les dotations soins disponibles	Arrêté d'autorisation conjoint

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

BUDGET EXECUTOIRE 2011 Hébergement permanent après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 350,00 €	24 500,00 €	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	522 143,03 €	303 280,28 €	515 220,97 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	367 953,00 €		
Dispositifs médicaux			61 831,00 €
S/total	1 303 446,03 €	327 780,28 €	
Couverture de déficits antérieurs	43 005,33 €	30 709,76 €	
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 346 451,36 €	358 490,04 €	577 051,97 €
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 132 706,14 €	358 490,04 €	577 051,97 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	58 240,22 €		
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	1 505,00 €		
S/total	1 192 451,36 €	358 490,04 €	
Subvention ville	154 000,00 €		
Reprise d'excédents antérieurs			

TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 346 451,36 €	358 490,04 €	577 051,97 €
--	-----------------------	---------------------	---------------------

OBSERVATIONS sur le budget en cours par les différents signataires:

La dotation plafond soin (en année pleine) à laquelle l'établissement peut prétendre s'élève à 577 051,97 € (valeur 2011), d'après le PMP validé le 15 avril 2010 à 147 et le GMP validé le 15 juillet 2010 à 447.

La dotation soins se trouve abondée de 139 335,28 €. Ce supplément est destiné au recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

Ce supplément sera alloué à compter du 1^{er} décembre 2011 soit 11 611,27 € pour l'année en cours (2011), avec effet année pleine de ces mesures en 2012, soit 127 724,01 €.

Ainsi, la dotation soins totale pérenne (valeur 2011) est de 577 051,97 € dont 61 831,00 € de dispositifs médicaux.

a2) Hébergement temporaire

Sans objet

a3) Accueil de jour

Sans objet

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**)

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux deux médecins de l'ARS et du Conseil général pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif partiel qui comprend :

La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement ;

les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement ;

Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement ;

Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999 ;

le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008 ;

l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008 (global/partiel).

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 – ÉVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par

l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au **1^{er} décembre 2011.**

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

Sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, les parties signataires s'engagent à atteindre les objectifs généraux et opérationnels au terme de la convention, dans la mesure des moyens dégagés par :

L'assurance maladie,

Le Conseil général.

Dans l'hypothèse où le GMP de la structure serait validé à une valeur supérieure à 800 et/ou le **GMPS** serait supérieur de 50 points au précédent, la convention tripartite pourrait être revue par voie d'avenant dans la limite des moyens budgétaires disponibles des deux financeurs (Conseil général-ARS).

Les présentes dispositions ne sont pas exclusives d'application de mesures de portée générale qui pourraient intervenir pendant la durée de la convention.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

P/le Directeur P/le Président du Conseil général de Le Vice Président du CCAS
général de l'ARS l'Isère et par délégation

La Directrice du Le Directeur général des services
Handicap et Grand
Age

Muriel LEJEUNE- Thierry Vignon
VIDALENC

Olivier NOBLECOURT

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la Fondation santé des étudiants de France concernant le fonctionnement du foyer logement Prélude à St Martin d'Hères

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011, dossier N° 2011 C12 A 06 25

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

La Fondation santé des étudiants de France assure la gestion et le fonctionnement du foyer logement Prélude, situé sur le campus de Saint-Martin d'Hères. Cet établissement, d'une capacité de 20 places, accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'université de Grenoble.

Il est constitué de 20 appartements (18 studios et 2T2), adaptés et meublés. Ils sont répartis dans une résidence universitaire de 220 appartements au cœur du campus de St Martin d'Hères.

La résidence s'inscrit dans un environnement accessible (ville, campus, transports). Elle est desservie par le tramway qui la relie directement au centre ville de Grenoble.

Il a pour mission de proposer à des étudiants handicapés physiques un logement adapté ainsi qu'un ensemble de prestations personnalisées, afin qu'ils puissent poursuivre des études supérieures.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 23 décembre 2011

ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

ET

La Fondation santé des étudiants de France, dont le siège est situé à 8 rue Emile Deutsch de la Meurthe à Paris, représenté par son Président, Monsieur le Professeur Jean-Claude Colliard, autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du

ci-après dénommée « la Fondation »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation délivré par Monsieur le Président du Conseil général en date du 2 septembre 1991, la Fondation Santé des Etudiants de France est habilitée à recevoir au foyer logement Prélude à Saint Martin d'Hères des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Ce foyer logement de 20 places accueille des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'Université de Grenoble et originaires de toute la France. Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après la décision de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorités aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

La structure fonctionne sur le mode d'un foyer logement 11 mois sur 12 (fermeture d'une durée d'un mois). Elle s'adresse à des étudiants handicapés physiques dépendants, régulièrement inscrits à l'Université de Grenoble et désireux d'être logés en résidence universitaire adaptée.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents.

Le foyer n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapies ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après la décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles. Le prix de journée sera fixé par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 9

Les modalités de participation des résidents à leurs frais d'hébergement, ainsi que les règles de versement de l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation du handicap sont définies par le code de l'action sociale et des familles et par le règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 10

Les allocations logement ou aides personnalisées au logement (APL) ne sont pas un supplément de revenu, mais une prestation intégralement affectée au logement et doivent faire l'objet d'un reversement intégral au Département. Ce reversement doit s'effectuer par des états de réversion séparés, fournis en double exemplaires, d'une fréquence trimestrielle, comprenant les noms, prénoms et périodes correspondantes.

ARTICLE 11

Le foyer s'engage à fournir trimestriellement à la Direction de la santé et de l'autonomie, en double exemplaire :

un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants

un état d'activité détaillé mois par mois

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2009 arrivant à échéance le 31 décembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires,

le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Président de la Fondation santé des
étudiants de France

Jean-Claude Colliard

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APAJH
concernant le fonctionnement du service d'activités de jour

*Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
dossier N° 2011 C12 A 06 24*

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 38) gère un service d'activités de jour, situé à La Côte Saint-André.

La capacité d'accueil du SAJ est de 22 places, répondant ainsi aux besoins d'accueil séquentiel de 32 personnes présentant tout type de handicap.

Contrairement aux autres services d'activités de jour du département, ce SAJ s'adresse à un public de proximité, originaire des cantons environnants.

La convention d'habilitation liant le Département à ladite association arrive à échéance le 31 décembre 2011.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation, ci-jointe, avec l'association APAJH pour le fonctionnement du SAJ, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**Convention d'habilitation à
l'aide sociale**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 23 décembre 2011,
ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

ET

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH 38), représentée par son Président, Pierre Pellissier autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau de l'association en date du 10 novembre 2011,
ci-après dénommée « l'association »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2007-5340 du 9 mai 2007 délivré par Monsieur le Président du Conseil général, l'APAJH s'engage à faire fonctionner à la Côte Saint André un service d'activités de jour (SAJ) de 22 places destinées aux personnes handicapées. Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

Les personnes accueillies sont des personnes handicapées sans distinction de pathologie, hommes et femmes, âgés de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le projet du service d'activités de jour est de concourir à l'élaboration d'un projet personnalisé et à sa mise en œuvre, en favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Le service fonctionne en externat 5 jours par semaine, hormis les jours fériés.

Conformément à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra être négociée dans le cadre du document individuel de prise en charge.

Le projet personnalisé évolue selon les besoins de la personne et s'articule avec les autres prestations dont bénéficie la personne, dans la limite d'un mi- temps.

Dans cette optique, l'établissement organise notamment des activités dans le cadre d'ateliers ou de sorties collectives favorisant le maintien ou le développement des aptitudes physiques, intellectuelles, créatives, et sociales.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés en dehors du service par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt de la personne accueillie.

ARTICLE 6

Le service garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définies par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de prise en charge, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement du service est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général, sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global ».

ARTICLE 11

Le service s'engage à fournir au Département, en double exemplaire :

- trimestriellement, un état comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants, ainsi qu'un état de l'activité réalisée au sein du service,
- au plus tard le 31 juillet de chaque année, un état des dépenses et recettes de fonctionnement payées ou engagées au 30 juin.

Par ailleurs, le service transmettra au Département pour chaque personne accueillie, et dès leur entrée, la "déclaration de l'origine du handicap" annexée au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le SAJ, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 13

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement. Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

L'APAJH s'engage à faire mention de la participation du SAJ par le Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, en respectant la charte graphique élaborée par la Direction de la communication externe du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 15

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2009 arrivant à échéance le 31 décembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le
Le Président du Conseil général
André Vallini

Le Président de l'APAJH
Pierre Pellissier

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Hébergement personnes handicapées
Opération : Etablissements personnes handicapées
Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'APF
concernant le fonctionnement des foyers de vie et du service d'activités
de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 23 décembre 2011,
dossier N° 2011 C12 A 06 23

Dépôt en Préfecture le : 03 janv 2012

1 – Rapport du Président

L'association des paralysés de France (APF) gère deux structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

un foyer « Les Poètes et les Cèdres » situé sur les communes d'Echirrolles et de Grenoble d'une capacité totale de 35 places, avec une prise en charge multiple :

- 21 places en foyer de vie,
- 6 places en foyer d'accueil médicalisé,
- 6 places en foyer logement, section tremplin permettant un retour en logement temporaire,
- 2 places en accueil temporaire.

Il héberge des personnes handicapées physiques, atteintes de handicaps moteurs d'origines diverses, stabilisés ou évolutifs, à l'exclusion de tout handicap mental ou troubles du comportement.

un service d'activités de jour installé sur la commune d'Eybens, d'une capacité de 20 places. Il accueille des personnes handicapées motrices présentant une dépendance importante et nécessitant une aide pour tous les actes de la vie quotidienne. C'est un outil d'accompagnement à l'autonomie et à la vie sociale qui s'inscrit dans le réseau médico-social existant et qui propose une prise en charge individualisée en s'appuyant sur diverses activités.

La convention d'habilitation intervenant entre le Conseil général et l'association des paralysés de France arrive à échéance le 31 décembre 2011.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention d'habilitation, jointe en annexe, entre l'APF et le Conseil général de l'Isère pour le fonctionnement du foyer de vie APF « les Poètes et les Cèdres » et le service d'activités de jour APF, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 23 décembre 2011

ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part,

ET

L'association des paralysés de France, ci-après dénommée APF, association loi de 1901, dont le siège est situé 17 bd Auguste Blanqui à Paris, autorise Madame Marina Girod de l'Ain, Directrice du service d'activités de jour et des foyers de vie « les Poètes et les Cèdres », à représenter l'association APF, par délégation donnée par délibération du 27 juin 2008, ci-après dénommée « l'association »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'APF est habilitée à recevoir au foyer de vie des Poètes à Grenoble et au foyer de vie des Cèdres à Echirolles des personnes adultes en situation de handicap consécutif à une déficience motrice, bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Pour les personnes accueillies, le foyer de vie propose un hébergement complet (accompagnement, soutien, ...).

Les foyers, d'une capacité totale de 35 places, se portent sur deux sites :

le foyer des Poètes, 19 studios situés 30 rue Alfred de Musset, 38000 Grenoble comportant :

- 14 places en foyer de vie
- 3 places en foyer logement
- 2 places en accueil temporaire

le foyer des Cèdres, 16 studios situés 3 rue Douro, 38130 Echirolles comportant :

- 7 places en foyer de vie
- 6 places foyer d'accueil médicalisé
- 3 places en foyer logement

Par ailleurs, l'APF est habilitée à faire fonctionner au titre de l'aide sociale un service d'activités de jour de 20 places, situé 1 rue Roland Garros, 38320 Eybens.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur et après décision de la Commission de Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les foyers et le service d'activités de jour accueillent des personnes handicapées physiques, hommes ou femmes, atteints de handicaps moteurs d'origine diverse, stabilisés ou évolutifs, à l'exclusion de tout handicap mental ou de troubles du comportement, âgés de 18 à 60 ans.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Les foyers fonctionnent toute l'année. Ils mettent à disposition de chaque résidant un studio, un service d'aides médico-psychologiques et d'auxiliaires de vie qui permet à chacun de trouver sur place l'aide effective dont il a besoin pour effectuer les gestes de la vie quotidienne, ainsi que du personnel spécialisé pour la gestion des loisirs et l'accompagnement au départ des résidents à durée de séjour déterminée.

Les résidents volontaires pour la section tremplin doivent opter pour un contrat de séjour à durée déterminée de deux ans (éventuellement renouvelable une fois un an).

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine hormis les jours fériés. Son projet est de concourir à l'élaboration d'un projet individuel favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie.

Certains usagers du SAJ peuvent éventuellement fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'intéressé et l'établissement dans le cadre du contrat de séjour. En tout état de cause, l'établissement doit rechercher la pleine activité sur le ou les place(s) concernée(s).

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents. Ils pourront faire l'objet d'une double tarification au titre de l'assurance maladie.

Toutefois, en cas d'incapacité fonctionnelle, psychique ou intellectuelle reconnue par un médecin, les médicaments seront hebdomadairement préparés par un infirmier diplômé d'Etat sous forme de pilulier. La distribution sera alors effectuée par le personnel des services.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la comptabilité, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le foyer s'engage à fournir à la Direction de la santé et de l'autonomie en double exemplaires, trimestriellement, un état comportant la liste nominative des bénéficiaires avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants, ainsi qu'un état de l'activité réalisée au sein du foyer.

Par ailleurs, le service d'activités de jour transmettra au Département pour chaque usager, et dès leur entrée, la déclaration de l'origine du handicap annexée au RDAS.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 70 % du « budget global » des foyers, et de 90 % pour le service d'activités de jour.

ARTICLE 11

Les résidents contribuent à leurs frais d'hébergement et d'accueil selon les dispositions du règlement départemental d'aide sociale arrêtées pour les foyers de vie.

Les résidents de la section tremplin bénéficient des dispositions du règlement départemental d'aide sociale applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en foyer-logement. Les dépenses restant à la charge du résident sont :

l'alimentation (dans le cas de repas pris en commun, le résident verse une participation à l'établissement, qui peut être forfaitaire) ;

la vêtue ;

le ménage de l'appartement ;

le mobilier personnel ;

les loisirs, à l'exception de la rémunération du personnel accompagnant ;

les soins ;

la mutuelle ;

les déplacements ;

les communications téléphoniques, ainsi que l'abonnement si celui-ci est propre au résident.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le service conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Les allocations logement ou aides personnalisées au logement (APL), en foyer de vie ou en section tremplin, doivent faire l'objet d'un reversement intégral au Département. Ce reversement s'effectue par des états de réversion séparés, fournis en double exemplaire, d'une fréquence trimestrielle, comprenant les noms, prénoms, et périodes correspondantes.

ARTICLE 13

L'APF devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résident où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'usager a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement. Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

14.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par l'Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.



14.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.



Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.



14.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter le logo suivant :



14.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 15

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

La Directrice des foyers de vie et du service
d'activités de jour
Marina Girod de l'Ain

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2011- 12240 du 2 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le : 6 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2011-8363 du 29 septembre 2011 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 30 juin 2011,

Arrête :

Article 1 : les dispositions de l'arrêté 2011-8363 du 29 septembre 2011 sont abrogées.

Article 2 - Direction générale

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un délégué général à l'organisation territoriale, d'un inspecteur général et de chargés de missions.

Article 3 - Directions

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 - Directions "centrales" :

- Transports
- Routes
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication
- Protocole
- Événementiel et relations internationales
- Questure

3.2 - Directions "territoriales" :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan

- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 - Services des directions centrales

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4.1 - Direction des transports :

- Nouvelles mobilités
- Méthodes et production
- Développement et marketing
- Ressources « transports »

4.2 - Direction des routes :

- Poste de Commandement itinéraire
- Politique routière
- Action territoriale
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'œuvre
- Expertise
- Ressources « routes »

4.3 - Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Economie et agriculture
- Laboratoire vétérinaire
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4.4 - Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Fonctionnement des collèges
- Restauration scolaire
- Animation éducative
- Sports
- Ressources « éducation-jeunesse »

4.5 - Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementale
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Viscose
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues

- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4.6 - Direction de l'insertion et de la famille :

- Protection maternelle et infantile
- Adoption
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4.7 - Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissements et services pour personnes âgées
- Etablissements et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4.8 - Direction des finances et du juridique

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier
- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4.9 - Direction des ressources humaines :

- Emplois et compétences
- Recrutement et mobilité
- Formation
- Personnel
- Gestion des assistants familiaux
- Communication interne
- Santé au travail
- Sécurité au travail
- Management de la qualité
- Accueil des usagers
- Ressources « ressources humaines »

4.10 - Direction de l'immobilier et des moyens :

- Achat
- Gestion de parc
- Travaux et aménagement
- Biens départementaux
- Exploitation des sites
- Ressources « immobilier-moyens »

4.11 - Direction des systèmes d'information :

- Progiciels de gestion administrative
- Equipements et liaisons
- Progiciels de santé et de social
- Progiciels d'aménagement et du déplacement

- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciel spécifique à une activité
- Ressources « informatique »

4.12 - Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4.13 – Direction de la Questure

- Assemblées
- Intendance
- Ressources « questure »

Article 5 - Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants

5.1 - Direction de l'Agglomération grenobloise :

- Ressources humaines et informatique
- Finances et logistique
- Aménagement
- Education

Services du secteur "Grenoble" :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur "Drac-Isère rive gauche" :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur "Couronne nord-grenoblois" :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social

Services du secteur "Couronne du sud-grenoblois" :

- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion

Services du secteur "Pays vizillois"

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Enfance et développement social

5.2 - Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5.3 - Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5.4 - Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5.5 - Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5.6 - Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5.7 - Direction de l'Oisans :

- Aménagement et éducation
- Solidarité
- Ressources

5.8 - Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5.9 - Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5.10 - Direction du Trièves

- Aménagement

- Education
- Solidarité
- Ressources

5.11 - Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5.12 - Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5.13 - Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

Article 6 - Mise en œuvre

La présente organisation des services prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale du Vercors

Arrêté n°2011-12241 du 3 janvier 2012

Dépôt en Préfecture : 06 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2011-12240 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6993 relatif aux attributions de la direction territoriale du Vercors,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6993 du 18 août 2009 sont abrogées.

Article 2 :

La direction territoriale du Vercors assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement,
- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux,

2.2 service de l'éducation :

- relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service de la solidarité :

- actions de prévention et de protection de l'enfance,
- suivi médico-social prénatal et postnatal, planning familial, accueil de la petite enfance,
- actions en faveur des personnes âgées et handicapées,
- actions sociales polyvalentes, accès au logement et hébergement social,
- insertion des adultes et des jeunes ;

2.4 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale du Vercors,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3:

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} janvier 2012.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors

Arrêté n°2011-12242 du 3 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le :06 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2011-12240 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-12241 relatif aux attributions de la direction territoriale du Vercors,

Vu l'arrêté n°2011-9802 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Vercors,

Vu les arrêtés portant nomination de Monsieur David Martin, en qualité de chef du service éducation, Monsieur Stéphane Rambaud, en qualité de chef du service aménagement, à compter du 1^{er} janvier 2012,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire du Vercors, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Michèle Guillaud**, chef du service solidarité, et à **Madame Corinne Petit-Querini**, adjointe au chef du service solidarité,
- **Monsieur Stéphane Rambaud**, chef du service aménagement,
- **Monsieur David Martin**, chef du service éducation,
- **Monsieur David Martin**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Gilbert Bibard**, directeur du territoire, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale du Vercors.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-9802 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine

Arrêté n°2011-12243 du 3 janvier 2012

Dépôt en Préfecture le :06 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2011-12240 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2011-9075 du 20 octobre 2011 portant attribution de la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté n°2011-9089 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de la culture et du patrimoine,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Valérie-Aube Pellier, en qualité de directrice adjointe de la culture et du patrimoine, à compter du 1^{er} janvier 2012,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine, et à **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe de la culture et du patrimoine, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la culture et du patrimoine, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Anne Cayol-Gerin**, chef du service patrimoine culturel, et à **Madame Béatrice Ailloud**, adjoint au chef du service patrimoine culturel,
- **Madame Hélène Viallet**, responsable des archives départementales, et en cas d'empêchement de Madame Viallet, à **Madame Nathalie Bonnet**, conservateur adjoint des archives départementales, et à **Madame Hélène Maurin-Larcher**, conservateur adjoint des archives départementale,
- **Madame Suzanne Séguï**, chef du service lecture publique, et à **Madame Laurence Dupland**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Saint Martin d'Hères, et à **Madame Brigitte Cortes**, adjointe au chef du service lecture publique pour le site de Bourgoin-Jallieu,
- **Monsieur Gaël Astier**, chef du service développement culturel,
- **Madame Chantal Milliet**, chef du service ressources,
- **Monsieur Jean Guibal**, responsable du musée Dauphinois,
- **Madame Isabelle Lazier**, responsable du musée de l'Ancien Evêché,
- **Monsieur Jean-Pascal Jospin**, responsable du musée archéologique – Eglise St Laurent,
- **Monsieur Olivier Cogne**, responsable du musée de la Résistance,
- **Madame Laurence Huault-Nesme**, responsable du musée Hébert,
- **Madame Sylvie Vincent**, responsable du musée de la Houille Blanche,
- **Madame Elise Turon**, responsable du musée de la viscosité,
- **Madame Chantal Spillmaecker**, responsable du musée Berlioz, et à **Monsieur Antoine Troncy**, adjoint au responsable du musée Berlioz,

- **Madame Géraldine Mocellin-Spicuzza**, responsable du musée de Saint Antoine l'Abbaye,
- **Madame Marie-Christine Julien**, responsable du musée Saint-Hugues et de l'activité commerciale des musées départementaux,
- **Madame Anne Buffet**, responsable du domaine de Vizille,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence de **Monsieur Emmanuel Henras**, directeur de la culture et du patrimoine et, de **Madame Valérie-Aube Pellier**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un responsable, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou responsables de la direction de la culture et du patrimoine.

Article 5 :

L'arrêté n°2011-9089 du 7 novembre 2011 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2011-11340 du 13 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « Imagin », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation

ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un spectacle de danse intitulé « rencontre avec les femmes chorégraphes » dans le cadre de la semaine internationale des droits des femmes.

Soit :

- La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Répétition et installation	Dimanche 11 mars 2012	9h-14h30
Spectacle	Dimanche 11 mars 2012	14h30-19h30
Remise en état des locaux	Dimanche 11 mars 2012	19h30-20h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-335 du 13 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble – Centre d'études et de recherche sur le droit, l'histoire et l'administration publique (CERDHAP) » en date du 13 décembre 2011,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de la « Faculté de Droit de Grenoble -CERDHAP », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un colloque.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation – Colloque – Remise en état des locaux	Mercredi 21 mars 2012	18h30 - 21h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personne maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés, ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-336 du 13 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du « Vespa Club dauphinois » en date du 16 décembre 2011,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du « Vespa Club dauphinois », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la

réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un spectacle de danse intitulé « rencontre avec les femmes chorégraphes » dans le cadre de la semaine internationale des droits des femmes.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch
La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au 1^{er} étage

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Jeudi 28 juin 2012	8h-12h et 14h-18h
Exposition	Vendredi 29 juin 2012	18h-23h
	Samedi 30 juin 2012	8h-12h et 12h-21h
	Dimanche 1er juillet 2012	8h-10h et 15h-21h
Remise en état des locaux	Dimanche 1 ^{er} juillet 2012	18h-21h
	Lundi 2 juillet 2012	9h-12h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-487 du 23 janvier 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Etablissement Français du Sang » en date du 13 janvier 2012,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement Français du Sang », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un spectacle de danse intitulé « rencontre avec les femmes chorégraphes » dans le cadre de la semaine internationale des droits des femmes.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance au Rdch

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	11 février 2012	12h - 14h
Collecte	11 février 2012	14h - 18h
Remise en état des locaux	11 février 2012	19h - 20h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de grande instance (rez de chaussée),

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Dépôt légal : janvier 2012

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation